

FILE COPY

REFERENCE AND TERMINOLOGY UNIT
Please return to room



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/328

15 août 1989

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-troisième session
New York, 18 juin-6 juillet 1990

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PAIEMENTS INTERNATIONAUX
SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-NEUVIEME SESSION
(New York, 10-21 juillet 1989)

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
INTRODUCTION	1 - 9	2
I. EXAMEN DE PROJETS DE DISPOSITIONS POUR LA LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX	10 - 145	3
A. Acceptation	11 - 52	3
1. Article 5	12 - 26	3
2. Article 6	27 - 51	6
3. Maintien de la notion d'acceptation	52	10
B. Insolvabilité d'une banque	53 - 65	11
1. Garantie de restitution des fonds, article 5-3 b)	54 - 58	11
2. Possibilité de contre-passer un crédit	59 - 60	12
3. Compensation	61 - 65	12
C. Responsabilité de la banque du donneur d'ordre	66 - 74	13
D. Instructions données aux banques réceptrices, article 5-5	75	15
E. Délai prévu pour l'acceptation et l'exécution de l'ordre de paiement ou pour la notification, article 7	76 - 91	15
F. Annulation ou modification de l'ordre de paiement, article 8	92 - 116	19
G. Responsabilité et dommages-intérêts, article 9	117 - 144	23
H. Groupe de rédaction	145	28
II. PROCHAINES SESSIONS	146	28
ANNEXE I Projet de loi type sur les virements internationaux		29
ANNEXE II Tableau de correspondances		40

INTRODUCTION

1. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre l'élaboration de règles types sur les transferts électroniques de fonds et de confier cette tâche au Groupe de travail des instruments de commerce internationaux, qu'elle a rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux 1/.

2. Le Groupe de travail a entrepris cette tâche à sa seizième session, tenue à Vienne du 2 au 13 novembre 1987, durant laquelle il a examiné un certain nombre de questions juridiques présentées dans une note publiée par le Secrétariat. Le Groupe a prié le Secrétariat d'élaborer des projets de dispositions, fondés sur les débats de sa seizième session, pour qu'il puisse les examiner à sa dix-septième session. A sa dix-septième session, tenue à New York du 5 au 15 juillet 1988, le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions établis par le Secrétariat. A la fin de ses débats, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet révisé des règles types. A sa dix-huitième session, tenue à Vienne du 5 au 16 décembre 1988, le Groupe de travail a entamé l'examen du projet révisé des règles types qu'il a rebaptisé Projet de loi type sur les virements internationaux.

3. Le Groupe de travail a tenu sa dix-neuvième session à New York du 10 au 21 juillet 1989. Le Groupe était composé de tous les Etats membres de la Commission. Les représentants des Etats membres ci-après ont participé à la session : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Cameroun, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

4. Les observateurs des Etats ci-après ont assisté à la session : Arabie saoudite, Australie, Autriche, Finlande, Ghana, Guinée-Bissau, Indonésie, Israël, Ouganda, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Vanuatu, Venezuela et Zaïre.

5. Des observateurs des organisations internationales ci-après ont participé à la session : Fonds monétaire international, Banque des règlements internationaux, Commission des communautés européennes, Conférence de La Haye de droit international privé, Fédération bancaire de la Communauté européenne, Chambre de commerce internationale, Fédération bancaire latino-américaine et Société de télécommunications interbancaires mondiales.

6. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. José María Abascal Zamora (Mexique)

Rapporteur : M. Bradley Crawford (Canada)

7. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.40);

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 17 (A/41/17), par. 230.

b) Virements internationaux : commentaires relatifs au Projet de loi type sur les virements internationaux, rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.IV/WP.41);

c) Virements internationaux : principales questions devant être examinées par le Groupe de travail, rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.IV/WP.42).

8. Les documents ci-après ont été communiqués durant la session :

a) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session (A/CN.9/297);

b) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-septième session (A/CN.9/317);

c) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.9/318).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

a) Election du bureau.

b) Adoption de l'ordre du jour.

c) Examen de projets de dispositions pour la loi type sur les virements internationaux.

d) Autres questions.

e) Adoption du rapport.

I. EXAMEN DE PROJETS DE DISPOSITIONS POUR LA LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX

10. Le texte du projet de loi type dont le Groupe de travail était saisi était celui qui figurait dans le rapport de la dix-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/318, annexe) et qui avait été reproduit avec des observations dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.41.

A. Acceptation

11. Le Groupe de travail a entamé ses travaux en examinant la notion d'"acceptation" dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.42. Il a abordé d'abord le paragraphe 7 de ce document où il était question des obligations de notification incombant à une banque réceptrice qui décide de ne pas accepter un ordre de paiement qu'elle a reçu.

1. Article 5

Paragraphe 1

12. Selon un membre du Groupe de travail, l'article 5, et particulièrement son paragraphe 1, imposait une charge trop lourde à la banque réceptrice. Une banque réceptrice exécutait normalement un ordre de paiement qu'elle avait reçu. Par conséquent, si elle décidait de ne pas exécuter un tel ordre, il y

avait habituellement une raison liée à l'expéditeur. Plutôt que d'imposer à la banque réceptrice le soin d'aviser l'expéditeur qu'elle n'exécuterait pas l'ordre de paiement, la loi type devrait disposer qu'il incombait à l'expéditeur de choisir une banque réceptrice appropriée.

13. Selon un autre membre du Groupe, l'obligation imposée à la banque réceptrice par l'article 5-1 de notifier à l'expéditeur sa décision de ne pas exécuter un ordre de paiement qu'elle avait reçu accroissait la sécurité du système de virement. Ni le donneur d'ordre ni une banque expéditrice ne devrait avoir à téléphoner à une banque réceptrice ou à la banque du bénéficiaire pour demander si l'ordre de paiement a été exécuté. Ils devaient pouvoir compter que le virement serait effectué normalement, sauf si la banque réceptrice n'avait pas reçu de fonds suffisants pour exécuter l'ordre de paiement ou s'ils avaient été informés que l'ordre ne serait pas exécuté.

14. On a dit qu'il n'y avait pas de raison de subordonner l'obligation de notification à l'existence de rapports préalables entre l'expéditeur et la banque réceptrice, vu que de toute manière la banque réceptrice n'avait d'obligation que si elle avait reçu des fonds suffisants pour exécuter l'ordre. Un membre du Groupe a estimé que la banque réceptrice devrait être tenue de notifier, dans tous les cas, à l'expéditeur qu'elle n'exécuterait pas un ordre de paiement qu'elle avait reçu. Il a été signalé qu'en vertu de l'article 5 l bis), la banque réceptrice serait tenue d'aviser l'expéditeur qu'elle avait reçu un ordre de paiement mal dirigé alors que, dans la plupart des cas, elle n'aurait pas reçu de fonds pour exécuter cet ordre.

15. Une question a été posée au sujet de la signification des mots "insuffisance des fonds disponibles". On a dit que lorsque le Groupe de travail avait adopté le texte actuel de l'article 5-1 à sa dix-huitième session, il songeait au cas du donneur d'ordre qui n'avait pas à son compte un solde suffisant pour l'exécution de l'ordre de paiement. On a estimé qu'il faudrait se demander en outre s'il y avait insuffisance des fonds disponibles dans des situations telles que celles où des commissions bancaires avaient été déduites de la somme remboursée à une banque réceptrice, ou la banque réceptrice n'avait pas encore reçu un avis de crédit à son compte auprès d'une banque tierce ou lorsque la banque réceptrice n'était pas disposée à accepter un remboursement sous forme de crédit à son compte auprès d'une banque tierce donnée. La banque réceptrice ne serait pas tenue d'exécuter l'ordre de paiement mais l'on pouvait se demander si dans des cas de cette nature elle ne devrait pas être tenue de notifier son refus à l'expéditeur.

16. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de conserver le libellé du paragraphe 1 tel quel, sous réserve de le réexaminer par la suite.

Paragraphe 1 bis)

17. On a fait observer que dans bon nombre sinon dans la plupart des cas où une banque réceptrice recevait un ordre de paiement mal dirigé, elle ne recevait pas de fonds pour exécuter cet ordre. Il a été dit qu'il était anormal qu'une banque réceptrice ait à aviser l'expéditeur de la réception d'un tel ordre de paiement, alors qu'elle n'était pas tenue d'aviser l'expéditeur qu'elle n'exécuterait pas un ordre de paiement bien dirigé pour l'exécution duquel il n'y avait pas de fonds suffisants. Il a été répondu que chaque système devait avoir des mécanismes appropriés de correction des erreurs qui pouvaient se produire. La charge pratique imposée à la banque réceptrice par le paragraphe 1 bis) n'était pas excessive.

18. On a trouvé préoccupant que l'obligation énoncée dans le paragraphe 1 bis) soit formulée en termes objectifs. On a fait remarquer que les banques qui relevaient de la loi type avaient du personnel plus ou moins averti et que certaines d'entre elles pourraient ne pas reconnaître aisément que l'ordre de paiement avait été mal dirigé.

19. Un sujet de préoccupation similaire était que la banque réceptrice ne devrait être tenue d'aviser l'expéditeur que si l'identité et l'adresse de celui-ci pouvaient être aisément établies. On a dit qu'il n'y aurait sans doute là de problème que si l'expéditeur n'était pas une banque et que si l'ordre de paiement était sur papier, vu que les systèmes de transferts électroniques de fonds ne permettraient pas la transmission du message à moins d'identification correcte de l'expéditeur. Il a également été dit qu'il était inutile d'assortir l'obligation d'aviser l'expéditeur d'une réserve de ce genre, vu qu'il allait de soi que la banque réceptrice ne pouvait être tenue d'aviser l'expéditeur si celui-ci ne pouvait être identifié.

20. Après un débat, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au texte des mots du genre "et qui contient des données suffisantes pour identifier et retrouver l'expéditeur".

21. Le Groupe de travail a noté que les conséquences financières que devraient supporter la banque réceptrice qui n'aurait pas effectué la notification voulue sont énoncés dans le paragraphe 1 bis) entre crochets pour pouvoir être transférées à l'article 9 par la suite. Le Groupe de travail a débattu de la question de savoir si les conséquences énoncées dans le texte étaient appropriées.

22. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser que la banque réceptrice devrait verser des intérêts à l'expéditeur sur les fonds reçus pour la période où elle en avait disposé, comme prévu à l'alinéa a). On a noté que cette disposition visait à rendre à l'expéditeur ce qu'il avait perdu et ce que la banque réceptrice avait gagné du fait qu'elle n'avait pas effectué la notification voulue. On a noté à cet égard que la banque réceptrice n'aurait peut-être pas été en mesure de placer les fonds s'il s'agissait d'un montant important et s'ils avaient été reçus à la fin de la journée où les fonds avaient été virés. On a également suggéré que la banque réceptrice ne soit tenue de verser les intérêts que si la perte subie par l'expéditeur était due au fait que la banque réceptrice avait tardé à aviser l'expéditeur que l'ordre de paiement avait été mal dirigé et que si les fonds étaient reçus sous une forme utilisable.

23. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de maintenir l'alinéa a) tel quel.

24. Selon un membre du Groupe de travail, l'alinéa b) avait un effet pénalisateur et devait être supprimé. On a dit que si la banque réceptrice n'avait pas eu l'usage des fonds, elle ne devait pas avoir à verser d'intérêts à l'expéditeur. Selon un autre membre du Groupe de travail, la banque réceptrice qui n'avait pas l'expéditeur de la réception d'un ordre de paiement mal dirigé devait être tenue responsable de la perte qui était survenue, et l'alinéa b) servait à limiter cette responsabilité.

25. Quant à l'idée selon laquelle la banque réceptrice ne devrait pas avoir à payer d'intérêts si elle n'avait pas eu l'usage des fonds, on a dit que la banque réceptrice ne devrait être tenue de notifier la réception de l'ordre de paiement mal dirigé que si elle avait reçu des fonds.

26. Il a été décidé que l'alinéa b) devrait être conservé pour le moment et être réexaminé lors de l'examen des dispositions de l'article 9 concernant la responsabilité.

2. Article 6

27. Le Groupe de travail a noté qu'à sa dix-huitième session, il avait convenu "de reprendre plus tard l'examen de la question [de l'utilité de la notion d'acceptation] lorsque les conséquences de l'acceptation apparaîtraient plus clairement et que le Groupe de travail aurait été suffisamment éclairé sur cette notion pour savoir s'il convenait de la retenir ou de l'abandonner" (A/CN.9/318, par. 129). Le Groupe de travail a également noté que des développements étaient consacrés à cette notion et à ses conséquences dans le rapport du Secrétaire général sur les principales questions qui se posent dans le cadre du projet de loi type sur les virements internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.42, par. 2 à 42.) Il a décidé d'examiner cette notion telle qu'elle apparaissait dans le projet de loi type avant de décider de la conserver ou de l'abandonner.

Paragraphe 1

28. On a déclaré que les situations décrites au paragraphe 1 ne constituaient pas vraiment une acceptation de la part de la banque réceptrice. Si la notion d'acceptation devait être retenue dans la loi type, le paragraphe 1 devrait indiquer que la banque réceptrice était réputée avoir accepté un ordre de paiement dans de telles situations.

29. On a proposé que, outre les situations décrites aux alinéas a) et b), le paragraphe 1 prévoie la possibilité d'une acceptation expresse de l'ordre de paiement par la banque réceptrice. A l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que les banques réceptrices n'acceptaient généralement pas expressément les ordres de paiement. On a rétorqué que, même si une acceptation expresse était peu probable en l'absence d'une demande à cet effet, en cas de virement important, il pourrait être demandé à la banque si elle serait disposée à s'occuper de l'opération. Son accord pourrait être interprété comme constituant une acceptation expresse de l'ordre de paiement.

30. Un débat a eu lieu sur ce qui constituerait une acceptation expresse. On a déclaré qu'il devait être bien clair qu'un simple accusé de réception de l'ordre de paiement ne serait pas considéré comme une acceptation de ce dernier. On a demandé si l'acceptation devrait être donnée par écrit ou si elle pouvait être orale, et si une acceptation expresse pourrait être conditionnelle.

31. On a décidé que le paragraphe 1 devrait prévoir que la banque réceptrice qui n'était pas la banque du bénéficiaire pourrait accepter expressément l'ordre de paiement. Le Groupe de travail a donc décidé d'ajouter un nouvel alinéa c) disposant que la banque réceptrice acceptait l'ordre de paiement "lorsqu'elle notifie son intention d'exécuter l'ordre de paiement de l'expéditeur".

32. Au cours de l'examen du paragraphe 1, le Groupe de travail a décidé que l'acceptation expresse devrait porter sur un ou plusieurs ordres de paiement bien précis et que, même si une banque avait convenu d'accepter tous les ordres de paiement envoyés par tel ou tel expéditeur, un tel accord ne serait pas considéré comme une acceptation expresse des ordres de paiement émanant de

cet expéditeur lorsqu'ils seraient reçus par la banque. Par la suite, lors de l'examen de la question de l'acceptation d'un ordre de paiement par la banque du bénéficiaire, le Groupe de travail a décidé d'inclure une disposition prévoyant que, lorsque l'expéditeur et la banque réceptrice avaient convenu que la banque exécuterait les ordres de paiement reçus de l'expéditeur sans notification de l'existence d'une provision, l'ordre de paiement serait accepté dès sa réception (voir le paragraphe 49 ci-après).

33. Le Groupe de travail a débattu de la nature des obligations à la charge de la banque réceptrice qui acceptait l'ordre de paiement. Selon un point de vue, ces obligations découleraient de la loi type, c'est-à-dire qu'il s'agirait d'obligations légales. Selon un autre point de vue, l'opération était un cas classique de formation de contrat par le jeu de l'offre et de l'acceptation. La loi type pourrait préciser les types de mesures qui seraient considérées comme constituant une acceptation ainsi que certaines des obligations des parties, mais les obligations demeureraient de nature contractuelle.

34. Le Groupe de travail a relevé que, si elles étaient considérées comme étant de nature contractuelle, les obligations découlant de l'acceptation de l'ordre de paiement par la banque réceptrice, en vertu du principe de la relativité des contrats, ne conféreraient des droits qu'aux parties au contrat elles-mêmes, tandis que, s'il s'agissait d'obligations légales, elles pourraient conférer des droits à un plus vaste éventail de parties. De plus, si les obligations étaient de nature contractuelle, l'ensemble du droit des contrats pourrait, le cas échéant, leur être applicable. On a également fait valoir que, si les obligations étaient de nature contractuelle, la loi type ne devrait pas chercher à dresser une liste exhaustive des moyens par lesquels la banque réceptrice pourrait accepter l'offre de l'expéditeur. On a objecté que, dans l'intérêt de la non-ambiguïté des rapports de droit, il importait - que les obligations de l'expéditeur et de la banque réceptrice soient ou non considérées comme étant de nature contractuelle - que la loi type dresse une liste exhaustive des moyens par lesquels la banque réceptrice pourrait accepter l'ordre de paiement.

Paragraphe 2

Conséquences de l'acceptation par la banque du bénéficiaire

35. Avant d'aborder la question du moment auquel la banque du bénéficiaire acceptait l'ordre de paiement, le Groupe de travail a discuté des conséquences de l'acceptation. On a fait observer que le projet de loi type dont il était saisi prévoyait aux articles 5-4, 7-1 c), 8-3 et 11-2 une série de conséquences qui pouvaient être considérées comme équivalant à l'exécution du virement. On a déclaré que cela illustre la différence entre le recours à la notion d'acceptation dans le cas d'une banque réceptrice qui n'était pas la banque du bénéficiaire (l'acceptation n'était alors utilisée que dans un sens technique) et dans celui de la banque du bénéficiaire (l'acceptation emportait alors des conséquences juridiques). On a noté en particulier que le moment auquel un ordre de paiement ne pouvait plus être annulé ou modifié était lié à la retransmission de l'ordre dans le cas d'une banque réceptrice qui n'était pas la banque du bénéficiaire [art. 8-1] alors qu'il était lié à l'acceptation dans celui de la banque du bénéficiaire [art. 8-3]. On a également relevé qu'une banque réceptrice qui n'était pas la banque du bénéficiaire était obligée vis-à-vis de la partie qu'elle devait créditer à partir du moment où

celle-ci acceptait l'ordre de paiement adressé par la banque réceptrice [art. 4-4], tandis que la banque du bénéficiaire était obligée vis-à-vis de la partie qu'elle devait créditer, c'est-à-dire du bénéficiaire, lorsqu'elle (la banque) acceptait l'ordre de paiement [art. 11-2].

36. On a répliqué que la notion d'acceptation jouait fondamentalement de la même façon pour les deux catégories de banques en ce sens que, dans un cas comme dans l'autre, l'expéditeur de l'ordre de paiement était, en vertu de l'article 4-4, tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où la banque réceptrice acceptait cet ordre, que celle-ci fût ou non la banque du bénéficiaire.

37. Le Groupe de travail a débattu de la mesure dans laquelle la loi type devait traiter des conséquences civiles du virement. Il a relevé en particulier que le paragraphe 1 de l'article 11 disposait que, "sauf convention contraire des parties, le paiement d'une obligation pécuniaire peut être effectué au moyen d'un virement à un compte du bénéficiaire auprès d'une banque" et que son paragraphe 2 disposait que "l'obligation du débiteur est acquittée et la banque du bénéficiaire est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement reçu par ladite banque lorsque l'ordre est accepté par elle".

38. Selon un point de vue, aucune de ces deux dispositions ne devait figurer dans la loi type. On a fait valoir que le paragraphe 1 de l'article 11 était contraire à la règle selon laquelle le créancier d'une obligation pouvait toujours exiger que celle-ci soit acquittée dans une monnaie ayant cours légal, et que la loi type ne devrait pas faire du virement un moyen autonome de s'acquitter d'une obligation. On a demandé si la disposition en question restreindrait le droit du bénéficiaire de rejeter un paiement effectué au moyen d'un virement à son profit.

39. On a déclaré que le paragraphe 2 de l'article 11 n'était pas à sa place dans une loi destinée à régir des opérations bancaires; les règles concernant l'acquittement d'une obligation relevaient du droit relatif à l'obligation elle-même. De plus, on a fait observer que le texte de la disposition dont le Groupe de travail était saisi suscitait de nombreux problèmes. Bien que certaines obligations puissent être partiellement acquittées par le versement d'une partie de la somme due, d'autres obligations étaient indivisibles. De plus, il se pouvait que la loi régissant les moyens par lesquels et la mesure dans laquelle une obligation pouvait être acquittée soit celle d'un Etat dans lequel ni la banque du donneur d'ordre ni celle du bénéficiaire n'était située.

40. Selon un autre point de vue, il était tout à fait normal que la loi type comporte des dispositions régissant l'acquittement d'une obligation par voie de virement. On a déclaré que, dans certains Etats, la législation fiscale exigeait que les paiements commerciaux soient effectués par chèque, par voie de virement ou par d'autres moyens analogues. De nombreux autres Etats avaient des dispositions législatives analogues à celle du paragraphe 1 de l'article 11 et, dans d'autres Etats encore, les tribunaux reconnaissaient que les paiements commerciaux étaient normalement effectués par voie de virement bancaire et, si un créancier voulait être payé en espèces, il lui fallait avertir le débiteur suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse acquérir et lui faire parvenir lesdites espèces. On a aussi fait valoir que les mots "sauf convention contraire des parties", figurant au paragraphe 1 de l'article 11, impliquaient déjà que l'obligation puisse être acquittée autrement que par voie de virement.

41. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11, on a déclaré qu'il s'agissait d'une disposition importante dans la mesure où elle indiquait le moment où l'obligation serait acquittée. Les règles actuelles différaient d'un pays à l'autre, ce qui était préjudiciable à la certitude dans les relations commerciales internationales. De plus, les règles actuelles étaient fondées sur les procédures bancaires utilisées pour les virements effectués au moyen de supports en papier, et elles devaient être revues à la lumière des modifications introduites par le recours aux méthodes modernes de virement. On a également déclaré qu'une fois qu'il aurait terminé l'examen de la question du moment à partir duquel la banque du bénéficiaire était obligée vis-à-vis du bénéficiaire en raison du virement, le Groupe de travail devrait examiner la question de savoir s'il convenait de prévoir que le bénéficiaire serait en droit d'exiger tant de sa banque que du débiteur l'acquiescement de l'obligation sous-jacente dans les cas où la banque du bénéficiaire aurait accepté l'ordre de paiement avant le moment où l'obligation serait acquittée, conformément aux règles de droit applicables par ailleurs. Inversement, le Groupe de travail devrait examiner la question de savoir si le bénéficiaire devrait perdre sa position de créancier tant vis-à-vis de sa banque que vis-à-vis du débiteur dans les cas où la banque du bénéficiaire aurait accepté l'ordre de paiement après le moment où le débiteur serait libéré de l'obligation sous-jacente, conformément aux règles de droit applicables par ailleurs. En réponse à l'argument selon lequel une règle concernant l'acquiescement de l'obligation sous-jacente n'avait pas sa place dans une loi destinée à régir une opération bancaire, on a déclaré que le Groupe de travail pourrait, s'il le jugeait nécessaire, faire figurer la règle concernant le moment de l'acquiescement dans un texte distinct.

42. En réponse à l'objection concernant l'existence d'obligations indivisibles, on a proposé d'indiquer que l'obligation serait acquittée dans la mesure où le versement d'une somme équivalente en espèces aboutirait à ce résultat, ce qui permettrait de ne pas prendre position sur le point de savoir si une obligation pouvait être acquittée partiellement.

43. Le Groupe de travail a estimé que le débat approfondi auquel il avait procédé avait contribué à préciser les conséquences qu'emporterait l'acceptation d'un ordre de paiement par la banque du bénéficiaire. Il a décidé de reporter toute décision au sujet de ces conséquences après l'examen de la question du moment de l'acceptation.

Moment de l'acceptation par la banque du bénéficiaire

44. Le Groupe de travail a décidé que les dispositions de l'alinéa b) et du nouvel alinéa c) du paragraphe 1 relatives respectivement au défaut de notification de rejet équivalant à une acceptation et à l'acceptation expresse devraient également s'appliquer à l'acceptation par la banque du bénéficiaire (voir le paragraphe 31 ci-dessus).

45. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa dix-huitième session, il avait décidé que l'alinéa a) devrait être modifié par l'ajout d'une condition supplémentaire relative à l'expression de la volonté de la banque du bénéficiaire; toutefois, faute de temps, cet alinéa n'avait pu être remanié en ce sens (A/CN.9/318, par. 137). A la présente session, on a proposé de maintenir l'alinéa a) sans l'adjonction d'aucune condition relative à l'expression de la volonté.

46. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que, tant dans les systèmes de règlements multilatéraux que dans les relations bancaires bilatérales, des contrats interbancaires prévoyaient que la banque réceptrice exécuterait les ordres de paiement lorsqu'elle les recevrait même si les fonds nécessaires à leur exécution n'étaient pas encore disponibles. De tels contrats étaient passés pour rendre plus sûr le fonctionnement du système de transfert de fonds. Si le risque était plus grand pour la banque réceptrice, il y avait plus de chances que les virements soient effectués promptement. La sécurité qu'apportaient ces obligations contractuelles serait accrue si la banque réceptrice était considérée comme ayant accepté l'ordre de paiement dès qu'elle l'avait reçu.

47. A l'encontre de cette proposition, on a fait valoir que l'obligation contractuelle devait être considérée comme l'obligation d'accepter l'ordre de paiement; elle ne devait pas être considérée comme signifiant que l'ordre était réputé accepté une fois reçu, à moins que la banque du bénéficiaire n'ait exprimé sa volonté d'accepter l'ordre de paiement en question. A l'appui de cette position, on a fait valoir qu'on ne devait pas fonder les droits et obligations des tiers sur un contrat privé entre la banque du bénéficiaire et la banque d'envoi. Parmi les tiers susceptibles d'être affectés, on ne comptait pas uniquement le donneur d'ordre et le bénéficiaire, mais aussi les créanciers du donneur d'ordre du bénéficiaire, de la banque d'envoi ou de la banque du bénéficiaire si l'une ou l'autre de ces parties devenait insolvable après la réception de l'ordre de paiement par la banque du bénéficiaire et avant que celle-ci ne l'ait exécuté. Une telle règle violerait le principe de la relativité des contrats. On a aussi fait observer qu'il avait été décidé au sujet du paragraphe 1 qu'une telle obligation contractuelle ne servirait pas de base pour l'acceptation par une banque réceptrice qui n'était pas la banque du bénéficiaire (voir le paragraphe 32 ci-dessus).

48. On a rétorqué que les contrats interbancaires stipulant les conditions du virement avaient un effet sur les tiers en dépit du principe de la relativité des contrats. Il importait d'examiner uniquement quel devait être cet effet.

49. Après un débat, il a été décidé de conserver l'alinéa a) tel qu'il figurait dans le texte dont le Groupe de travail était saisi, mais de supprimer les mots entre crochets. Il a également été décidé de revenir sur la décision prise antérieurement au sujet du paragraphe 1 (voir ci-dessus, par. 32) et d'inclure une disposition analogue dans ce paragraphe.

50. On a décidé de conserver les alinéas d) et e) ainsi que les variantes A et C de l'alinéa c), dont on ferait deux alinéas distincts.

51. On a fait valoir que les différences entre les paragraphes 1 et 2 étaient désormais si ténues qu'il devrait être possible d'en faire un seul paragraphe.

3. Maintien de la notion d'acceptation

52. Il a été suggéré à diverses reprises au cours du débat sur la notion d'acceptation qu'il serait préférable d'indiquer à l'article 6 que la banque réceptrice serait "tenue d'exécuter" l'ordre de paiement dans les circonstances décrites. En particulier, le Groupe de travail a examiné le projet de texte élaboré par un groupe de travail restreint à sa dix-huitième session (A/CN.9/318, par. 142), qui n'avait pu, faute de temps, être examiné à cette session. Ce texte allait dans le sens de la proposition

susmentionnée. Au cours du débat, le projet de texte a été retiré par ses auteurs. Après avoir examiné les conséquences de l'acceptation d'un ordre de paiement par la banque réceptrice, dans les conditions indiquées dans le projet de loi type, ainsi que la question du moment auquel la banque serait considérée avoir accepté l'ordre de paiement, le Groupe de travail a décidé de conserver la notion d'acceptation.

B. Insolvabilité d'une banque

53. Le Groupe de travail a décidé d'examiner l'effet que peut avoir sur un virement l'insolvabilité d'une banque qui intervient au cours du virement. Il a procédé à l'examen de la question sur la base du chapitre II du rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.IV/WP.42, par. 43 à 57).

1. Garantie de restitution des fonds, article 5-3 b)

54. On a noté que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 dispose que lorsque la banque du bénéficiaire n'accepte pas un ordre de paiement conforme au contenu de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre, chaque banque réceptrice est tenue de rembourser à son expéditeur les fonds reçus de celui-ci. Cette garantie de restitution des fonds sert à protéger en particulier le donneur d'ordre.

55. Alors que, normalement, chaque expéditeur recouvrerait toute somme dont il aurait réglé le montant à sa banque réceptrice, rétablissant ainsi la situation qui prévalait avant le virement qui n'a pas abouti, il arrive dans certains cas qu'une des banques expéditrices ne puisse recouvrer les fonds qu'elle avait virés à sa banque réceptrice en raison de l'insolvabilité de cette banque intervenue entre-temps ou pour d'autres raisons analogues. En vertu du texte actuel de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5, c'est la banque expéditrice qui a procédé à l'opération avec cette banque réceptrice qui supporterait le préjudice. On a déclaré que cette règle n'était pas correcte, du moins dans la mesure où le recours à la banque réceptrice défaillante avait été spécifié par le donneur d'ordre ou par une banque intermédiaire. On a estimé que, dans ces cas, le donneur d'ordre ou la banque intermédiaire qui avait spécifié le recours à la banque réceptrice devenue défaillante devrait supporter le préjudice.

56. On a répondu qu'il était peu probable que les donneurs d'ordre sachent que le fait de charger une banque intermédiaire d'effectuer le transfert risquait d'avoir des conséquences financières et que, partant, cette règle serait inopportune tant que les donneurs d'ordre n'étaient pas informés du risque. On a noté que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 ne s'appliquerait pas au cas où la banque du bénéficiaire serait devenue insolvable après qu'elle eut accepté l'ordre de paiement qui lui avait été adressé, étant donné que le transfert de fonds aurait été achevé et que le bénéficiaire aurait à supporter tout risque auquel l'exposerait sa propre banque.

57. On a dit qu'en application de la législation bancaire, la garantie de restitution des fonds obligerait les banques à constituer une provision pour tenir compte du risque.

58. Le Groupe de travail a décidé d'adopter tel quel le texte de l'article 5-3 b).

2. Possibilité de contre-passer un crédit

59. Le Groupe de travail a noté qu'une banque réceptrice qui créditait le bénéficiaire avant d'avoir reçu les fonds de son expéditeur s'exposait à un risque. Un moyen, pour la banque réceptrice, de réduire ce risque serait de ne pas créditer le bénéficiaire avant d'avoir elle-même reçu les fonds. Cette procédure réduisait certes le risque auquel s'exposait la banque, mais son application systématique retarderait les opérations effectuées dans le cadre du système de transfert de fonds à un point tel qu'elle serait vraisemblablement jugée inacceptable. Il a été noté qu'une procédure qui était utilisée dans certains pays pour encourager les banques réceptrices à créditer sans délai les bénéficiaires consistait à autoriser les banques réceptrices à contre-passer le crédit lorsqu'elles ne recevaient pas les fonds transférés de l'expéditeur. Cette procédure améliorerait certes, dans l'ensemble, l'efficacité du système de transfert de fonds, mais elle ferait supporter le risque par le bénéficiaire de la banque réceptrice. En outre, dans le cadre de cette procédure, l'incapacité d'une banque expéditrice de régler toutes les sommes qu'elle devait aux banques réceptrices risquait de provoquer une réaction en chaîne dans l'ensemble du système bancaire dans la mesure où la contre-passation des crédits provisoires privait les bénéficiaires des fonds dont ils comptaient pouvoir disposer pour s'acquitter de leurs obligations financières.

60. On a noté qu'une proposition faite par un petit groupe de travail à la dix-huitième session du Groupe de travail, proposition qui, faute de temps, n'avait pas été examinée à cette session, portait sur la possibilité de créditer provisoirement le compte du bénéficiaire (A/CN.9/318, par. 142). On a noté en outre que, bien que la proposition ait été retirée à la présente session, aucune décision de principe n'avait été prise en ce qui concerne la question du crédit provisoire (voir plus haut, par. 52). En outre, le texte actuel du projet de loi type sur les virements internationaux ne permettait ni n'interdisait expressément les opérations de crédit provisoire. Toutefois, la plupart des membres du Groupe de travail jugeaient inopportun qu'une banque réceptrice, notamment la banque du bénéficiaire, puisse contre-passer un crédit.

3. Compensation

61. Le Groupe de travail a noté que, dans son rapport, le Secrétaire général estimait qu'un des moyens de réduire le risque encouru par la banque réceptrice avant qu'elle ne reçoive les fonds de la banque expéditrice, encourageant ainsi la banque à créditer sans délai le bénéficiaire dès après avoir reçu l'ordre de paiement, était de lui permettre de compenser ses créances sur la banque expéditrice et ses obligations envers celle-ci. Cette procédure de compensation pourrait revêtir une importance particulière dans un système multilatéral de règlement net, en vertu duquel les opérations de compensation seraient autorisées soit bilatéralement entre deux banques ou sur la base de créances ou d'obligations nettes faisant intervenir un groupe de banques, mais elle pourrait être également appliquée bilatéralement entre banques qui procèdent régulièrement entre elles à des opérations de règlement en dehors de tout système de règlement net.

62. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire de l'opportunité de prévoir dans la loi type une disposition concernant les opérations de compensation. On a indiqué que, dans certains pays, une telle disposition ne serait pas nécessaire dans la mesure où au moins les opérations de compensation bilatérale seraient normalement régies par les règles générales

en matière de compensation. On a indiqué que, dans d'autres pays, même des opérations de compensation bilatérale ne seraient pas possibles sans l'autorisation expresse des organes officiels compétents et qu'il était encore moins vraisemblable que des opérations de compensation multilatérale soient possibles sans l'autorisation expresse des organes officiels.

63. A l'encontre de l'introduction d'une disposition concernant les opérations de compensation dans la loi type, on a déclaré qu'une telle disposition était inutile puisque, à l'avenir, le problème des virements de fonds importants ne se poserait plus dans la mesure où les expéditeurs régleraient sans délai les montants à transférer au moyen de crédits auprès des banques centrales. On a aussi déclaré qu'on touchait là des questions plus générales, d'ordre public, en ce que, si les systèmes de compensation réduisaient les risques encourus par les banques procédant à des opérations de compensation, ils réduisaient par la même occasion le montant des avoirs qui seraient éventuellement disponibles aux fins de répartition entre les autres créanciers d'une banque au cas où celle-ci deviendrait insolvable.

64. Le Groupe de travail a noté que divers organes avaient consacré d'importantes études aux systèmes de compensation adoptés par les banques. Il a notamment été signalé qu'un comité des banques centrales du Groupe des Dix, présidé par le Directeur général de la Banque des règlements internationaux, étudiait les problèmes de politique générale que posaient les systèmes de compensation monétaire bilatérale et multilatérale, problèmes qui avaient été identifiés dans le "Rapport sur les systèmes de compensation" établi en février 1989 par le Groupe d'experts des systèmes de paiement des banques centrales des pays du Groupe des Dix. Si les études consacrées actuellement à la question des opérations de compensation portaient essentiellement sur les marchés de devises, en général, elles aborderaient aussi les opérations de compensation des obligations en matière de paiement. Un des divers groupes de travail se pencherait sur les aspects juridiques de la compensation

65. Il a été décidé que le Secrétariat devrait suivre le déroulement de ces études et, à une session ultérieure, rendre compte au Groupe de travail des conclusions auxquelles elles auraient abouti et présenter, le cas échéant, un projet de texte qui pourrait être inclus dans la loi type.

C. Responsabilité de la banque du donneur d'ordre

66. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa dix-huitième session, il avait décidé d'examiner à sa session suivante la proposition tendant à inclure dans l'article 5 une disposition analogue à la première phrase de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 et à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 7, stipulant que la banque du donneur d'ordre répond vis-à-vis de ce dernier de la bonne fin du virement (A/CN.9/318, par. 155). On a noté que le Groupe de travail avait déjà décidé à la présente session que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5, prévoyant le principe de la restitution des fonds lorsqu'un ordre de paiement conforme au contenu de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre n'est pas accepté par la banque du bénéficiaire, s'appliquerait même lorsqu'il n'était pas possible à la banque du donneur d'ordre ou à une banque intermédiaire de recouvrer les fonds qu'il avait virés à sa banque réceptrice, celle-ci étant devenue insolvable (voir plus haut, par. 58).

67. Le Groupe de travail a examiné la question générale de la responsabilité de la banque du donneur d'ordre envers ce dernier, cette banque pouvant être tenue, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5, de rembourser le montant principal viré et, en vertu de l'article 9, de dédommager le donneur d'ordre. De l'avis d'un membre du Groupe de travail, la banque du donneur d'ordre et chaque banque réceptrice successive ne devraient répondre que de leurs propres actes. De l'avis d'un autre membre, la responsabilité de la banque du donneur d'ordre envers le dernier devrait couvrir à la fois le remboursement du montant principal et le dédommagement des préjudices pouvant résulter de la non-exécution du virement.. En application des procédures de recours prévues à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 2 de l'article 9, tout préjudice serait en fin de compte supporté par la banque défaillante. De l'avis d'un troisième membre, la garantie de restitution des fonds devrait jouer dans les cas où le virement n'était pas achevé, mais dans ceux où il l'était, une banque ne répondrait, aux fins de dédommagement, que de sa faute.

68. A l'appui de la proposition tendant à faire assumer par la banque du donneur d'ordre une large responsabilité envers ce dernier, on a affirmé que la banque du donneur d'ordre était beaucoup mieux à même que le donneur d'ordre lui-même de déterminer une erreur éventuelle et, selon le cas, recouvrer les fonds ou obtenir un dédommagement de sa banque réceptrice, en particulier lorsque celle-ci se trouve à l'étranger. On a affirmé que la règle générale de droit était que, lorsqu'une personne engagée par contrat pour entreprendre une activité engageait, à son tour, un tiers pour exécuter ce contrat, cette personne demeurerait responsable de l'exécution du contrat par ce tiers. Il ne s'agissait certes pas d'une question de responsabilité absolue puisque l'article 10 stipulait un certain nombre de cas dans lesquels la banque n'assumerait aucune responsabilité et que l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 9 prévoyait un cas de responsabilité limitée, à savoir lorsque le préjudice risquait d'être important, par exemple un manque à gagner ou des préjudices analogues pouvant résulter de l'exécution incomplète ou incorrecte d'un ordre de paiement.

69. On a estimé que, par suite du droit de recours, la charge financière que la banque du donneur d'ordre aurait en fin de compte à supporter ne serait pas très lourde. On a fait remarquer que la règle qu'il était proposé d'inscrire dans la loi type était déjà en vigueur dans un certain nombre de pays et que les banques de ces pays n'éprouvaient aucune difficulté à assumer la responsabilité.

70. A l'appui de la proposition tendant à faire assumer par la banque une responsabilité limitée à ses propres actes, on a déclaré qu'il existait aussi un principe général du droit selon lequel celui qui s'engage à exécuter une prestation peut limiter sa responsabilité de telle manière qu'il est seulement tenu de choisir le mandataire le plus compétent, sans garantir que ce dernier exécutera correctement la prestation en question. Ceci signifierait que chaque banque s'engageait seulement, de son côté, à agir selon les règles. Elle n'était pas en mesure de contrôler les actes de services de communication et d'autres banques. On a dit qu'il serait particulièrement mal venu de rendre la banque du donneur d'ordre responsable envers ce dernier de l'exécution incorrecte d'un ordre de paiement par une banque désignée à cet effet par le donneur d'ordre.

71. En réponse à ce dernier point, on a déclaré que le projet de loi type stipulait déjà, au paragraphe 5 de l'article 5, qu'une banque est toujours tenue de suivre une instruction de l'expéditeur spécifiant une banque intermédiaire, un système de transfert de fonds ou un mode de transmission à utiliser pour l'exécution du transfert de fonds.

72. En ce qui concerne les conséquences financières de la règle proposée, on a déclaré qu'il s'agissait d'une question de prix. Tout accroissement de la responsabilité des banques situées dans des pays qui n'appliquaient pas pour l'instant la règle proposée ferait probablement monter leurs coûts et le prix qu'elles demandaient pour effectuer le virement.

73. On a dit que si la loi type rendait la banque du donneur d'ordre responsable envers ce dernier de la bonne exécution du transfert de fonds, elle devrait également prévoir la possibilité, pour la banque du donneur d'ordre et pour le donneur d'ordre lui-même, de s'entendre sur un niveau de responsabilité moins élevé. On a également déclaré que cela risquait d'avoir pour effet regrettable de nuire à l'uniformité souhaitée du droit.

74. Après avoir longuement discuté de la question, le Groupe de travail a confirmé sa décision de conserver la disposition concernant la garantie de restitution des fonds prévue à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 5 (voir ci-dessus, par. 58). Il a décidé de reprendre l'examen de la question de l'étendue de la responsabilité de la banque du donneur d'ordre et de son obligation de dédommager ce dernier dans le cadre de l'examen de l'article 9 (voir ci-après, par. 144).

D. Instructions données aux banques réceptrices, article 5-5

75. Le Groupe de travail a décidé d'adopter l'article 5-5 en ajoutant aux raisons qu'une banque réceptrice pouvait invoquer, pour justifier la non-exécution des instructions qu'elle a reçues, le "coût excessif" de l'opération.

E. Délai prévu pour l'acceptation et l'exécution de l'ordre de paiement ou pour la notification, article 7

Paragraphe 1

76. On a noté que les expressions "date d'exécution", "date de disponibilité" et "date de valeur" étaient définies à l'article 2, alors que l'article 7 traitait du délai dans lequel la banque réceptrice était tenue d'agir par rapport à ces dates.

77. On a critiqué le chapeau du paragraphe 1 en ce sens qu'il posait l'obligation de la banque réceptrice d'accepter et d'exécuter un ordre de paiement et non pas le délai dans lequel celle-ci était tenue d'agir.

78. On a émis l'avis que la date d'exécution ne présentait un intérêt que dans le contexte de l'obligation mise à la charge de l'expéditeur de payer la banque réceptrice conformément au paragraphe 4 de l'article 4; si la banque réceptrice acceptait l'ordre de paiement avant la date d'exécution que ce soit par le biais d'une acceptation expresse ou en exécutant l'ordre, l'expéditeur n'était pas tenu de lui verser le montant de l'ordre avant la date d'exécution. En exécutant l'ordre prématurément, la banque réceptrice prenait donc un risque. On a répliqué que la date d'exécution pourrait aussi présenter un intérêt si l'une des parties

devenait insolvable avant cette date. En outre, l'expéditeur ne devrait pas perdre la faculté d'annuler son ordre de paiement avant la date d'exécution. Le Groupe de travail est convenu que la date d'exécution était la date à laquelle la banque réceptrice était tenue d'exécuter l'ordre.

79. Le Groupe de travail a souscrit à la définition de la "date de valeur" figurant à l'alinéa n) de l'article 2. On a toutefois émis l'avis que la date de valeur indiquait uniquement à la banque réceptrice le moment où elle pouvait s'attendre à recevoir les fonds de l'expéditeur. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5, la banque réceptrice ne serait pas tenue d'accepter l'ordre ou de notifier son refus de l'exécuter tant qu'elle n'aurait pas effectivement reçu les fonds nécessaires.

80. On a déclaré que dans le cas d'un ordre de paiement spécifiant une date de disponibilité, la banque du donneur d'ordre et toute banque intermédiaire devraient l'une et l'autre être tenues d'exécuter l'ordre dans un délai suffisant pour permettre à la banque du bénéficiaire de l'accepter et de mettre les fonds à la disposition de ce dernier à cette date.

Paragraphe 2

81. On a déclaré que le paragraphe 2 ne devrait pas s'appliquer à la banque du donneur d'ordre si elle avait reçu l'ordre de paiement trop tard pour que celui-ci soit adressé à la banque du bénéficiaire assez tôt pour qu'elle mette les fonds à la disposition du bénéficiaire à la date de disponibilité. Dans un tel cas, la banque du donneur d'ordre devrait informer ce dernier que la date de disponibilité ne pourrait être respectée.

82. On a émis l'avis que la règle selon laquelle une banque pourrait être tenue d'agir dès la date de réception de l'ordre de paiement n'était peut-être pas réaliste dans le cas des banques ayant de nombreuses agences. On a déclaré que le problème était d'autant plus aigu si certaines des agences étaient situées à l'étranger, mais que des difficultés pouvaient aussi surgir dans le cas des agences situées sur le territoire national. A cet égard, le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé, à sa dix-huitième session, d'examiner le statut à accorder aux agences en fonction de chacune des dispositions de fond de la loi type (A/CN.9/318, par. 53). Le Groupe de travail a décidé qu'aux fins du délai dans lequel une banque était tenue d'agir, les agences, y compris celles situées sur le territoire national, devraient être considérées comme des banques distinctes.

Paragraphe 3

83. Le Groupe de travail a souscrit au paragraphe 3.

Paragraphe 4

84. Selon un point de vue, la disposition exigeant de la banque réceptrice qui décidait de rejeter un ordre de paiement avant la date d'exécution ou la date de disponibilité qu'elle notifie rapidement son refus d'exécution devait être conservée car elle serait utile à l'expéditeur. On a toutefois fait valoir que le moment où la notification du refus d'exécution devrait être effectuée ne devrait pas être fixé par référence au moment où la décision avait été prise, car cela soulèverait de difficiles problèmes pour l'administration de la preuve.

85. Selon un autre point de vue, ce paragraphe n'avait pas vraiment d'utilité. Selon le paragraphe 1 de l'article 5, la banque réceptrice n'avait pas à donner notification de son refus d'exécution tant qu'elle n'avait pas reçu les fonds suffisants pour payer l'ordre. Les cas dans lesquels les fonds auraient été reçus nettement avant que la banque ait décidé de rejeter l'ordre de paiement seraient extrêmement rares.

86. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer toute disposition exigeant une prompte notification du refus d'exécution.

Paragraphe 5

87. Le Groupe de travail a souscrit au paragraphe 5.

Nouvelle proposition

88. Un groupe de travail restreint composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ainsi que de l'observateur de la Chambre de commerce internationale a été prié d'élaborer un nouveau projet d'article 7 à la lumière du débat. Le texte proposé par ce groupe de travail était le suivant :

"Article 7

1. La banque réceptrice qui doit adresser la notification requise ou exécuter l'ordre prévu à l'article 5 doit prendre les dispositions suivantes selon la situation qui se produit en premier :

a) Ladite banque est tenue d'exécuter l'ordre après avoir reçu des fonds suffisants et i) à la date d'exécution indiquée sur l'ordre de paiement si une telle date y figure, ou ii) lorsque ni la date d'exécution ni une date de disponibilité n'est indiquée sur l'ordre de paiement, à la date à laquelle l'ordre a été reçu, à moins que la nature de l'ordre indique qu'une autre date d'exécution est appropriée;

b) Lorsqu'une date de disponibilité est indiquée sur l'ordre de paiement accepté par la banque du donneur d'ordre ou une banque intermédiaire, la banque est tenue d'exécuter l'ordre suffisamment à l'avance pour que la banque du bénéficiaire puisse agir conformément à l'ordre de paiement d'ici cette date. La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement à la date de disponibilité ou avant cette date est tenue de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire à cette date.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'aucune date de disponibilité n'est indiquée sur un ordre de paiement accepté par la banque du donneur d'ordre, la banque est tenue de donner l'ordre de paiement à la banque du bénéficiaire dans un délai approprié pour ce type d'ordre.

3. La banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement ou des fonds suffisants trop tard pour exécuter l'ordre conformément aux indications de celui-ci se conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 si elle exécute l'ordre ou notifie son refus conformément à l'article 5, le jour où elle reçoit à la fois l'ordre de paiement et des fonds suffisants.

4. La banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordre de paiement est autorisée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle exécute ce type d'ordre de paiement.

5. Si la banque réceptrice doit prendre une mesure un jour où elle n'est pas ouverte pour l'exécution d'ordres de paiement du type en question, elle doit prendre la mesure nécessaire le jour suivant où elle exécute ce type d'ordre de paiement.

6. Une succursale ou un bureau distinct d'une banque, même s'il est situé dans le même pays, est considéré comme un établissement distinct aux fins du présent article."

"La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 doit être supprimée."

89. On a estimé que la règle relative à l'heure limite, qui figure désormais au paragraphe 4 de la nouvelle proposition, était trop restrictive, car un ordre de paiement pourrait arriver quelques minutes seulement avant l'heure limite. Il n'était pas raisonnable, dans ce cas, de s'attendre à ce que la banque exécute l'ordre le jour même. On a répondu que la banque fixerait l'heure limite assez tôt pour pouvoir exécuter le jour même les ordres reçus jusqu'à l'heure limite. On a fait observer que, dans certaines banques et pour certains types d'ordre, l'heure limite de réception des ordres à exécuter le jour même pouvait être fixée très tôt, par exemple à midi.

90. On a dit que la suppression du paragraphe 4 du texte original, en vertu duquel une banque réceptrice qui décide de refuser d'exécuter un ordre de paiement avant la date d'exécution doit notifier ce refus le jour où la décision a été prise, aurait un effet peu souhaitable, car il y a lieu de donner à l'expéditeur toute possibilité de rectifier son ordre de paiement. On s'est également demandé si les règles proposées en ce qui concerne la date d'exécution et la date de disponibilité produisaient les effets appropriés. En particulier, on a estimé qu'il faudrait indiquer dans le paragraphe 1 que la banque réceptrice doit avoir reçu des fonds suffisants avant d'être tenue d'exécuter un ordre de paiement ou de notifier son refus. On a répondu que la stipulation selon laquelle des fonds suffisants devaient avoir été reçus concernait l'obligation fondamentale d'exécuter l'ordre ou de notifier le refus d'exécution et non le délai pour le faire visé à l'article 7.

91. La nouvelle proposition ayant été examinée à la fin de la session, il a été décidé que les délégations du Japon et des Etats-Unis devraient tenir compte de ces observations et procéder aux aménagements nécessaires. On a également noté que le réaménagement du texte auquel procédait le Groupe de rédaction (voir par. 145) pourrait avoir des répercussions sur le libellé des paragraphes 1 et 2. Le Groupe de travail a décidé que, n'ayant pas la possibilité d'examiner le texte dans la nouvelle version qui serait établie compte tenu des débats sur la nouvelle proposition et du réaménagement du texte, il reviendrait sur la question à une session ultérieure.

F. Annulation ou modification de l'ordre de paiement, article 8

Paragraphe 1 à 3

92. Selon une opinion, la faculté d'annuler l'ordre de paiement devait être retirée au donneur d'ordre assez tôt. Ce pouvait être, par exemple, dès que le donneur d'ordre avait envoyé l'ordre de paiement à sa banque, ou encore dès que celle-ci avait donné suite en débitant le compte du donneur d'ordre ou en transmettant l'ordre à la banque réceptrice. Le paragraphe 2 perdait alors sa raison d'être.

93. On a fait valoir à ce sujet que les systèmes électroniques modernes étaient trop rapides pour que l'on puisse annuler les ordres de paiement dans les conditions stipulées aux paragraphes 1 et 3, à plus forte raison suivre le cheminement d'un ordre de paiement d'une banque à l'autre et intercepter celui-ci comme prévu au paragraphe 2. En outre, si l'on voulait que ces systèmes deviennent de véritables systèmes de paiement, ils ne devaient en aucun cas permettre des annulations.

94. Selon une autre opinion, le donneur d'ordre devait conserver la faculté d'annuler son ordre de paiement le plus longtemps possible, c'est-à-dire jusqu'à ce que cet ordre ait été accepté par la banque du bénéficiaire. Si l'annulation arrivait trop tard du fait que les opérations étaient effectuées par des systèmes électroniques très rapides, elle resterait sans effet, mais cela n'était pas une raison pour empêcher le donneur d'ordre de tenter de l'obtenir. Puisque le Groupe de travail avait décidé à sa dix-septième session qu'une fois l'ordre de paiement exécuté par la banque du donneur d'ordre, celui-ci ne pouvait l'annuler, quelles que soient les circonstances, que si l'ordre d'annulation passait par les mêmes banques que l'ordre de paiement, le paragraphe 2 avait bien une raison d'être (A/CN.9/317, par. 125).

95. On a relevé que les paragraphes 1 et 3 stipulaient l'un et l'autre qu'une annulation ne pouvait prendre effet que si elle était reçue "suffisamment tôt" pour que la banque réceptrice puisse y donner suite avant d'avoir exécuté l'ordre reçu. Mais on ne voyait pas bien, a-t-il été dit, ce que le texte entendait par une durée suffisante, d'autant plus que celle-ci pouvait ne pas être la même selon qu'il s'agissait de systèmes effectuant des virements importants ou des opérations groupées. En particulier, on ne savait pas très bien s'il s'agissait d'opérations effectuées à vitesse normale ou si la banque réceptrice était censée mettre en oeuvre des moyens extraordinaires pour exécuter l'annulation.

96. On s'est demandé si l'annulation d'un ordre de paiement devait bien suivre la même filière que l'ordre de paiement lui-même. Cette question était particulièrement importante, a-t-on dit, lorsque l'ordre de paiement avait suivi une filière de transmission extrêmement sûre tandis que celle suivie par l'ordre d'annulation l'était moins. On a rappelé à ce sujet qu'à la dix-septième session, il avait été suggéré que la loi type indique clairement que les règles applicables aux ordres de paiement en ce qui concernait leur authentification et la responsabilité en cas de manquement aux instructions s'appliquaient également aux ordres d'annulation (A/CN.9/317, par. 125).

97. On s'est accordé à juger que le libellé du paragraphe 2 n'était pas satisfaisant. Il n'indiquait pas clairement que la banque réceptrice devait annuler l'ordre qu'elle avait retransmis dès qu'elle recevait de l'expéditeur des instructions en ce sens, non plus que les délais dont elle disposait pour

agir et les conséquences de son inaction éventuelle. On a relevé que le texte en son état actuel dispose que l'expéditeur peut exiger de "la" banque réceptrice qu'elle annule ou modifie l'ordre de paiement retransmis, alors qu'il ne devrait pouvoir imposer cette opération qu'à "sa" propre banque réceptrice.

98. On a suggéré que la loi type permette aux expéditeurs et aux banques réceptrices de convenir éventuellement avec leurs expéditeurs d'autres règles prévoyant que les ordres de paiement donnés par l'expéditeur seraient irrévocables ou qu'ils ne prendraient effet que s'ils étaient reçus dans des délais plus courts que ceux prévus par la loi type elle-même.

99. A la fin des débats, le représentant du Royaume-Uni et l'observateur de la Finlande ont été priés d'établir, en tenant compte de ce qui avait été dit, un nouveau projet de texte qui reprendrait les trois paragraphes actuels et disposerait qu'un ordre de paiement peut être annulé jusqu'à la date d'exécution ou de disponibilité spécifiée, même s'il a été exécuté prématurément, et que les règles d'authentification qui s'appliquent aux ordres de paiement s'appliquent également aux ordres d'annulation.

100. Le Groupe de travail, constatant que les débats avaient porté essentiellement sur l'annulation des ordres de paiement, a été d'avis que la question de la modification de ceux-ci pourrait bien soulever d'autres questions générales.

Paragraphes 4 et 5

101. Le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen des paragraphes 4 et 5, en attendant de pouvoir étudier le nouveau projet de texte préparé par la Finlande et le Royaume-Uni, où pourrait figurer une nouvelle version de ces paragraphes.

Paragraphe 6

102. On a dit qu'il était difficile de savoir ce que recouvrait exactement le mot "incapacité" dans ce paragraphe et qu'il faudrait le préciser à un moment ou à un autre. On a relevé que cette disposition ne visait pas les cas de contrainte. Il a été suggéré de bien faire ressortir qu'elle ne s'appliquait que lorsque le décès ou l'incapacité se produisait après que l'ordre de paiement ait été émis. Il a été également suggéré d'ajouter la faillite à ces circonstances.

103. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le paragraphe 6 en y ajoutant "la faillite".

Paragraphe 7

104. Selon une opinion, la loi type devait renfermer une disposition prévoyant que la banque du bénéficiaire peut, s'il y a manifestement eu erreur ou fraude, contre-passer les crédits portés au compte de ce dernier. Il a été rappelé que les banques font régulièrement de telles opérations et qu'il serait bon que celles-ci soient clairement autorisées et réglementées. Il a été suggéré d'étendre cette disposition aux cas où la banque réceptrice n'a pas donné suite à l'annulation effective d'un ordre de paiement.

105. Selon une autre opinion, il fallait supprimer ce paragraphe. On a argué que la disposition ne portait pas sur l'opération de virement elle-même mais sur la relation du bénéficiaire avec sa banque une fois le virement effectué. On a fait observer que les Etats qui adopteraient la loi type régleraient tous de manière différente la contre-passation des crédits provenant de virements internes, auxquels les dispositions types ne seraient pas applicables. Il a aussi été dit qu'il fallait nécessairement accorder une telle disposition, qui autorise la contre-passation d'un crédit porté sur un compte, avec les principes généraux du droit de ces Etats, entreprise difficile, a-t-on jugé, car la question était complexe.

106. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 7.

Paragraphe 8

107. On a rappelé que la question de savoir dans quelle mesure les tribunaux devraient ordonner aux banques de ne pas libérer des fonds lorsqu'il y a eu fraude ou erreur dans le transfert devait en principe être examinée par le Groupe de travail chargé d'étudier les pratiques en matière de contrats internationaux dans le cadre de l'élaboration de dispositions types sur les garanties et les lettres de crédit stand-by. Cette question, a-t-on dit, était importante et complexe.

108. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe 8, qui n'ajoutait rien en aucun cas. Une banque serait toujours tenue d'obéir à un tribunal aussi longtemps que s'appliquait la décision de celui-ci. On a dit qu'il serait difficile d'établir une disposition qui apporte quoi que ce soit de nouveau et qui puisse être adoptée.

109. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 8 mais d'examiner une proposition, qui lui serait soumise par la suite, prévoyant que les tribunaux pourraient ordonner à une banque de ne pas donner suite à un ordre de paiement si la justification à cela était établie.

Agences

110. Le Groupe de travail a décidé que les agences de banques, même situées dans le même pays, devraient être considérées comme des banques distinctes aux fins de l'article 8.

Nouvelles propositions

111. L'équipe de travail composée de l'observateur de la Finlande et du représentant du Royaume-Uni a proposé un nouveau texte de l'article 8. En outre, les délégations de la France, de l'Italie et des Etats-Unis ont proposé chacune un nouveau texte de l'article 8, et l'observateur de la Fédération bancaire de la Communauté européenne a proposé un nouveau paragraphe à ajouter à cet article. Faute de temps, le Groupe de travail n'a examiné que le texte proposé par l'équipe de travail.

112. La proposition de l'équipe de travail consistait à remplacer les paragraphes 1 à 5 du texte actuel par le texte ci-après :

"1. L'annulation de l'ordre de paiement adressée à une banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire prend effet :

- a) Si elle a été adressée par l'expéditeur de l'ordre de paiement;
- b) Si elle a été reçue suffisamment à temps avant l'exécution de l'ordre de paiement pour permettre à la banque réceptrice, si elle y donne suite aussi rapidement que les circonstances le permettent, d'annuler l'exécution de l'ordre de paiement; et
- c) Si elle a été authentifiée de la même manière que l'ordre de paiement.

2. L'annulation de l'ordre de paiement adressée à la banque du bénéficiaire prend effet :

- a) Si elle a été adressée par l'expéditeur de l'ordre de paiement;
- b) Si elle a été reçue suffisamment à temps avant l'acceptation de l'ordre de paiement pour permettre à la banque du bénéficiaire, si elle y donne suite aussi rapidement que les circonstances le permettent, de ne pas accepter l'ordre de paiement; et
- c) Si elle a été authentifiée de la même manière que l'ordre de paiement.

3. En dépit des dispositions des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur et la banque réceptrice peuvent convenir que les ordres de paiement adressés par l'expéditeur à la banque réceptrice seront irrévocables ou qu'un ordre d'annulation ne prend effet que s'il est reçu avant le délai indiqué aux paragraphes 1 et 2.

4. Si l'ordre d'annulation est reçu par la banque réceptrice trop tard pour prendre effet au titre du paragraphe 1, elle annule, aussi rapidement que les circonstances le permettent, l'ordre de paiement qu'elle a adressé à sa propre banque réceptrice, à moins que l'ordre de paiement ne soit irrévocable en vertu d'un accord visé au paragraphe 3.

5. Un expéditeur qui a adressé l'ordre d'annuler un ordre de paiement qui n'est pas irrévocable en vertu d'un accord visé au paragraphe 3 n'est pas tenu de payer à la banque réceptrice le montant correspondant à l'ordre de paiement :

- a) Si, du fait de l'annulation, le virement n'est pas opéré; ou
- b) Si, en dépit de l'annulation, le virement a été opéré parce que la banque réceptrice, ou une banque réceptrice suivante, ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4.

6. Si un expéditeur qui, en vertu du paragraphe 5, n'est pas tenu de payer la banque réceptrice l'a déjà fait pour l'ordre de paiement annulé, il a le droit de recouvrer le montant versé.

7. Si le donneur d'ordre n'est pas tenu de payer le montant correspondant à l'ordre de paiement en vertu du paragraphe 5 b) ou s'il a été remboursé en vertu du paragraphe 5 b) ou en vertu du paragraphe 6, le droit du donneur d'ordre d'être remboursé par le bénéficiaire est cédé à la banque qui ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4."

113. Le Groupe de travail a décidé d'adopter cette proposition. Celle-ci ayant été examinée à la fin de la session, des observations ont été formulées à son sujet afin d'en affiner le texte à la session suivante. Les autres délégations qui avaient aussi présenté des propositions au sujet de l'article 8 ont été invitées à les présenter à nouveau à la session suivante du Groupe de travail si elles le jugeaient opportun.

114. On a exprimé des doutes au sujet de la règle posée à l'alinéa c) du paragraphe 1, à savoir que l'annulation devait être "authenticifiée de la même manière que l'ordre de paiement". On a évoqué le cas d'un ordre de paiement enregistré sur papier qui serait annulé par télex certifié. On a répondu que la disposition en question faisait suite à une décision antérieure du Groupe de travail (voir le paragraphe 96 ci-dessus). On avait essayé de poser comme règle que l'authentification devait être aussi bonne ou meilleure que celle de l'ordre de paiement dont l'annulation était demandée, mais cela ne s'était pas avéré possible.

115. Des craintes ont été exprimées au sujet de l'effet qu'aurait le nouveau paragraphe 3 dans la mesure où le donneur d'ordre pouvait ignorer que certaines banques par lesquelles pourrait passer le virement avaient conclu des accords qui rendaient les ordres de paiement qu'elles s'adressaient irrévocables. On a en outre émis l'avis que les frais devraient être déduits du montant que l'expéditeur serait en droit de recouvrer conformément au paragraphe 6. On a fait observer que c'était là une question qui se posait également pour le remboursement des fonds dans le cas d'un virement qui n'avait pas été correctement effectué.

116. On a déclaré que le membre de phrase "aussi rapidement que les circonstances le permettent" figurant au paragraphe 4 était trop vague et qu'il serait difficile d'appliquer un tel critère dans la pratique. Il risquait d'en résulter un plus grand nombre de différends entre le donneur d'ordre et la banque réceptrice sur le point de savoir si la banque avait pris ses dispositions pour annuler l'ordre de paiement dans le délai requis. On a également déclaré que la règle proposée semblait plus stricte que la règle de la loi type concernant le moment auquel la banque réceptrice était tenue d'exécuter l'ordre en adressant son propre ordre de paiement à la banque qui lui faisait suite dans la chaîne. On a fait valoir que cela était regrettable puisque les banques avaient pour fonction d'exécuter les ordres de paiement promptement et efficacement alors que leur annulation entravait l'exercice de cette fonction.

G. Responsabilité et dommages-intérêts, article 9

Paragraphe 1

117. On a noté que le paragraphe 1 traitait uniquement de la question des parties envers lesquelles la banque réceptrice serait responsable si elle manquait à ses obligations. La question de savoir si la banque du donneur d'ordre devait assumer vis-à-vis de ce dernier la responsabilité de l'exécution correcte du virement était traitée au paragraphe 2. La question des types de préjudices dont la banque pourrait être tenue responsable était traitée au paragraphe 5.

118. Selon un point de vue, la banque réceptrice ne devait être responsable que vis-à-vis de la partie avec laquelle elle entretenait une relation contractuelle, à savoir l'expéditeur.

119. Selon un autre point de vue, en vertu de diverses théories du droit des contrats, dont celle du transport des créances, il serait possible à une partie située en amont dans la chaîne de virement de tirer d'un contrat le droit de se retourner contre la banque réceptrice. On a donc émis l'avis qu'il était préférable de déterminer systématiquement les parties qui devraient pouvoir agir contre la banque dont le manquement avait entraîné un préjudice, et de poser, dans une disposition légale, le droit de ces parties de demander réparation. On pourrait aboutir à ce résultat en analysant les divers types de manquement qui pouvaient se produire et en déterminant la partie qui avait de ce chef subi un préjudice économique.

120. On a noté que le Groupe de travail avait déjà décidé que, dans le cas d'un virement qui n'avait pas été effectué correctement, le donneur d'ordre devait avoir le droit de recouvrer auprès de sa banque le montant du virement, et que chaque banque expéditrice avait à son tour le droit de recouvrer tous les fonds qu'elle avait versés à sa banque réceptrice (voir par. 58 ci-dessus). On a aussi noté que le droit du donneur d'ordre découlait d'une garantie de sa banque de lui restituer les fonds, et non de la responsabilité de cette banque pour le manquement dans l'exécution du virement.

121. On a déclaré que l'alinéa d) du paragraphe 5 du texte actuel restreignant considérablement le droit de demander réparation pour les bénéfices perdus ou pour des dommages analogues, la principale forme de préjudice à considérer serait la perte d'intérêts découlant de l'achèvement tardif du virement.

122. On a évoqué le cas d'un virement dans le cadre duquel le compte du donneur d'ordre était débité le jour voulu alors que, en raison d'un retard survenu dans une banque intermédiaire, ledit compte était crédité plus tard qu'il ne l'aurait été si le virement avait été effectué dans le délai requis. Dans un tel cas, la banque ayant causé le retard aurait eu les fonds à sa disposition pendant la durée du retard, dont elle aurait donc tiré profit. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait éviter un tel résultat et que les intérêts correspondant à la durée du retard ne devraient pas être conservés par la banque. Le Groupe de travail est ensuite passé à la question de savoir quelle partie devrait avoir le droit de réclamer les intérêts à la banque.

123. Selon un point de vue, c'était sur la relation contractuelle sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire qu'il fallait se fonder pour déterminer lequel d'entre eux aurait le droit de recouvrer les intérêts perdus auprès de la banque. On a déclaré que le bénéficiaire devrait recouvrer les intérêts auprès du donneur d'ordre, qui devrait, à son tour, les recouvrer auprès de la banque.

124. Selon un autre point de vue, pour déterminer la partie qui devait recouvrer les intérêts en cas d'achèvement tardif du virement, il fallait se fonder uniquement sur le virement, qui, a-t-on fait valoir, était indépendant de toute opération sous-jacente ayant pu lui donner lieu.

125. On a déclaré que, dans un tel cas, c'était le bénéficiaire, et non pas le donneur d'ordre, qui subissait un préjudice économique, au moins dans un premier temps. Le préjudice subi par le bénéficiaire était évident lorsqu'un contrat stipulait que le donneur d'ordre était tenu de lui faire parvenir les fonds à une date donnée, le bénéficiaire étant alors légitimement fondé à s'attendre à être en mesure d'investir ou d'utiliser de toute autre manière

les fonds à partir de cette date. On a déclaré que le préjudice subi par le bénéficiaire était tout aussi évident lorsque celui-ci s'attendait à recevoir les fonds à une date donnée, même en l'absence de toute stipulation contractuelle à cet effet. Le cas le moins évident était celui où le bénéficiaire ne s'attendait pas à recevoir les fonds à une date particulière. On a déclaré, toutefois, que même dans un tel cas, le bénéficiaire aurait pu utiliser les fonds s'ils étaient arrivés lorsqu'ils auraient dû. Une fois convenu que la banque ne devait pas être autorisée à conserver les intérêts qu'elle avait gagnés en raison du retard, la seule partie pouvant prétendre aux intérêts était le bénéficiaire.

126. On a noté que dans de nombreux centres bancaires importants, il était courant qu'une banque dans laquelle un virement avait été retardé ajoute le montant des intérêts au montant du virement. Le bénéficiaire recevrait donc automatiquement les intérêts. On a fait valoir que c'était là une pratique très efficace et très rapide, pour laquelle aucune information concernant l'opération sous-jacente n'était nécessaire, et que la loi devrait consacrer. De plus, dans un grand nombre de cas, les intérêts que recevrait le bénéficiaire correspondraient approximativement à la perte qu'il aurait subie en raison du retard.

127. On a répondu que, même si cette pratique était louable, il n'était pas nécessaire de la prévoir expressément dans la loi type.

128. On s'est inquiété des effets qu'aurait sur le droit que le bénéficiaire pourrait faire valoir contre le donneur d'ordre le fait d'accorder au bénéficiaire le droit de recouvrer les intérêts découlant de l'achèvement tardif du virement. On a noté que dans bien des cas de paiement tardif, le taux d'intérêt perçu sur le montant du paiement retardé serait considérablement supérieur à celui appliqué par la banque ayant causé le retard pour dédommager le bénéficiaire.

129. On a émis l'avis que le recouvrement d'intérêts auprès de la banque réduirait la somme que le bénéficiaire serait en droit de réclamer au donneur d'ordre. On a également déclaré que cela laissait sans réponse la question de savoir si le bénéficiaire continuerait à pouvoir prétendre obtenir du donneur d'ordre le solde des intérêts dus du chef de l'obligation sous-jacente en vertu du droit régissant l'obligation et, dans l'affirmative, si le donneur d'ordre pourrait se retourner contre la banque pour lui réclamer ce montant.

130. On s'est également inquiété des droits qu'aurait le bénéficiaire si les intérêts découlant du retard ne lui étaient pas remis par la banque. La proposition visant à donner au bénéficiaire le droit de recouvrer les intérêts découlant du retard dans l'achèvement du virement semblant exiger que le donneur d'ordre jouisse aussi d'un tel droit dans certaines circonstances, on a demandé s'il serait nécessaire de fixer l'ordre de priorité des deux créances. On a aussi fait observer qu'il pourrait être difficile de fixer le taux d'intérêt.

131. Le Groupe de travail a décidé, à la lumière du débat, de conserver le principe énoncé au paragraphe 1, mais de placer ce paragraphe entre crochets pour le moment. Il a aussi décidé qu'il serait utile d'envisager de disposer dans la loi type que le bénéficiaire serait directement habilité à recouvrer auprès de la banque ayant causé le retard les intérêts dus de ce chef. La proposition soulevant un certain nombre de questions exigeant des consultations, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir un projet de disposition qu'il examinerait à sa session suivante.

132. On a proposé de prier aussi le secrétariat d'envisager de traiter également dans cette disposition du droit du bénéficiaire de recouvrer les pertes subies du fait d'une modification des taux de change pendant le retard. Cette demande a abouti à un débat sur les pertes au change, à la fin duquel la demande adressée au secrétariat a été adoptée.

Paragraphe 5 b)

133. Selon un membre du Groupe de travail, les pertes de change découlant d'un retard dans l'achèvement d'un virement ne devraient pas être recouvrables. Ces pertes étaient rares. Lorsque le compte du donneur d'ordre devait être débité dans une monnaie autre que la monnaie du virement, la banque du donneur d'ordre procédait normalement à la conversion, de sorte que son ordre de paiement était libellé dans la monnaie du virement. Par conséquent, les seuls cas où un retard pourrait causer une perte de change seraient ceux où la banque du donneur d'ordre ne serait pas en mesure d'opérer elle-même la conversion. On ne se trouverait devant cette situation que si la banque du donneur d'ordre était une petite banque qui n'effectuait pas souvent des virements internationaux ou que si la monnaie du virement était une monnaie qui n'était pas fréquemment utilisée pour les virements internationaux.

134. Il a été dit également que s'il était possible de prévoir que des pertes pourraient se produire en cas de retard, en revanche il n'était pas possible de prévoir que les pertes se produiraient effectivement ni quel en serait le montant éventuel. A cet égard, on a distingué entre les pertes d'intérêts, une conséquence automatique du retard qui engage la responsabilité de la banque, et les pertes de change, qui ne sont pas une conséquence automatique du retard. Il a été dit que, durant la période du retard, le taux de change pouvait soit ne pas changer soit changer au profit du donneur d'ordre aussi bien qu'à son détriment. Il a été suggéré de comparer la perte à la situation dans laquelle il y avait une hausse du prix des marchandises qui devaient être achetées à l'aide des fonds transférés. Le paragraphe 5 b) pourrait être supprimé et les pertes de change pourraient être recouvrées en vertu des dispositions du paragraphe 5 d).

135. Selon un autre membre du Groupe de travail, les pertes de change devraient être recouvrables. Le fait qu'elles soient rares devrait être une raison de moins hésiter à décider qu'elles seraient recouvrables. Lorsque la perte se produisait à la suite d'un retard dans le virement, il n'y avait pas de raison que le donneur d'ordre ou le bénéficiaire en subisse les conséquences. La situation n'était pas la même que dans le cas où le prix des marchandises augmentait pendant le retard, vu que le bénéficiaire aurait reçu des sommes moindres dans la monnaie du virement qu'il n'aurait dû. Ce fait en particulier permettait de calculer facilement le montant de la perte.

136. Après une discussion, le Groupe de travail a décidé de garder le paragraphe 5 b).

Paragraphe 5 c)

137. On a dit qu'il n'y avait pas particulièrement intérêt à garder la première partie du paragraphe 5 c) concernant les frais d'un nouvel ordre de paiement. Ces frais étaient très peu élevés et, généralement, ils seraient à la charge des banques de toute façon, du fait de l'obligation que celles-ci avaient en vertu de l'article 5 3) c) d'aider le donneur d'ordre à achever le virement.

138. En ce qui concerne les frais de représentation en justice, il a été dit que, dans de nombreux pays, le code de procédure contenait des dispositions qui répartissaient ces frais entre les parties. Il a été reconnu que, dans certains autres pays, chaque partie à un différend devait supporter ses propres frais de justice et qu'une disposition du genre du paragraphe 5 c) pourrait être utile dans ces pays. Qui plus est, même dans les pays où le code de procédure répartissait les frais de représentation juridique, il ne répartissait pas toujours les frais encourus avant le début d'une action en justice.

139. Le Groupe de travail a décidé de placer la deuxième partie du paragraphe 5 c) entre crochets. On a aussi proposé d'ajouter, pour tenir compte des préoccupations exprimées ci-dessus, une note de bas de page qui pourrait comprendre les mots "même si le recouvrement n'est pas possible en vertu des règles de procédure civile".

Paragraphe 5 d)

140. Quant à l'alinéa d) du paragraphe 5, il a été proposé de le supprimer. A l'appui de cette proposition, il a été dit que les usagers aussi bien que les banques souhaitaient que le système de virement, surtout s'il s'agissait de montants élevés, soit rapide, peu coûteux et efficace. Il importait que le système fonctionne automatiquement sans qu'il faille beaucoup prêter attention aux différents ordres de paiement. Un régime de responsabilité pour des préjudices du type prévu au paragraphe 5 d) exigerait l'établissement des faits afférents aux diverses transactions, processus qui serait long et coûteux. On a dit que les pertes ne devraient être recouvrables que si, au moment du virement, la banque pouvait prévoir la possibilité d'une perte ainsi que la nature et le montant de celle-ci. Cela soulevait des questions difficiles quant à l'identité des employés de la banque qui seraient censés avoir des informations. On a également dit que les banques se trouveraient aussi amenées, par cet alinéa, à offrir deux services différents, un service de virements et un service d'assurances, et que si les donneurs d'ordre souhaitaient prendre une telle assurance, il serait préférable pour eux de le faire directement auprès d'une compagnie d'assurances qui pourrait mieux évaluer le risque de perte.

141. Il a été dit, à l'encontre de la proposition tendant à supprimer l'alinéa, que les banques se trouvaient essentiellement dans la même situation que toute autre entité offrant un service au public. Les mêmes arguments étaient présentés quant à l'efficacité du service et au mode approprié d'imputation de responsabilité pour les préjudices dus à leurs insuffisances. Il ne semblait pas que les virements soient si dangereux pour les banques et que le fait de considérer celles-ci responsables des pertes envisagées dans les conditions limitées énoncées au paragraphe 5 d) revienne à leur imposer une charge excessive.

142. On a reproché au paragraphe 5 d) sa formulation imprécise qui n'indiquait pas clairement quels types de préjudice devaient être couverts ni que ces préjudices devaient résulter directement d'une non-exécution de la part de la banque. Diverses objections ont été présentées à la formule tirée de l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur le transport international de marchandises par mer, 1978 (Règles de Hambourg). On a dit que si la formule indiquait le caractère général de la restriction dont le droit à recouvrement devait être assorti, elle avait été libellée dans la perspective des problèmes que posaient les transports maritimes, non les opérations de virement.

143. A l'issue des débats, il a été décidé de maintenir l'alinéa, mais de placer entre crochets les mots "de tout autre préjudice" et les mots extraits des Règles de Hambourg.

Paragraphe 2

144. Le Groupe de travail n'a pu, faute de temps, examiner que brièvement le paragraphe 2, mais il a reconnu que la question fondamentale de savoir si la banque du donneur d'ordre devrait être responsable envers celui-ci de l'exécution correcte du virement avait été à la base d'une grande partie des débats sur d'autres aspects du projet de loi type tout au long de la session et avait déjà fait l'objet d'un débat approfondi à la session en cours (voir ci-dessus, par. 66 à 74). A l'issue des débats, il a été décidé que le paragraphe serait maintenu pour le moment dans le projet de loi type, mais que le Groupe de travail devrait revenir sur la question.

H. Groupe de rédaction

145. Un groupe de rédaction composé du représentant des Etats-Unis et des observateurs de la Finlande et de la Suisse a été prié de réaménager le projet de loi type et d'élaborer un nouveau texte pour la prochaine session du Groupe de travail. Ce nouveau texte, qui vise à tenir compte des décisions prises par le Groupe de travail à la présente session, figure dans l'annexe I au présent rapport.

II. PROCHAINES SESSIONS

146. Le Groupe de travail a noté que ses vingtième et vingt et unième sessions se tiendraient à Vienne du 27 novembre au 8 décembre 1989 et à New York du 9 au 20 juillet 1990, respectivement.

ANNEXE I

Projet de loi type sur les virements internationaux issu des travaux
de la dix-neuvième session du Groupe de travail des
paiements internationaux a/

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Champ d'application*

1. La présente loi s'applique aux virements lorsque la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire sont situées dans des pays différents.
2. Aux fins de la détermination du champ d'application de la présente loi, les agences des banques situées dans des pays différents sont considérées comme des banques distinctes.

Article 2. Définitions

- a) Le mot "virement" désigne le mouvement complet des fonds allant du donneur d'ordre au bénéficiaire conformément à un ordre de paiement reçu [directement] du donneur d'ordre par la banque du donneur d'ordre. Un virement peut comporter un ou plusieurs ordres de paiement;
- b) Le terme "donneur d'ordre" désigne l'auteur du premier ordre de paiement dans un virement;
- c) Le mot "bénéficiaire" désigne la personne qui doit recevoir les fonds à l'aboutissement du virement;
- d) Le mot "expéditeur" désigne la personne qui expédie un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute banque expéditrice;
- e) Le mot "banque" désigne un établissement financier qui effectue, dans le cadre normal de ses activités, des virements pour d'autres personnes;
- f) Le terme "banque réceptrice" désigne la banque qui reçoit un ordre de paiement;
- g) Le terme "banque intermédiaire" désigne toute banque, autre que la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire, exécutant un ordre de paiement;

* La présente loi est soumise à toute disposition législative nationale traitant des droits et obligations des consommateurs.

a/ Le projet de loi type a été réaménagé par un groupe de rédaction durant la dix-neuvième session et un nouveau texte a été établi en vue de la vingtième session du Groupe de travail. Ce texte, qui constitue la présente annexe, vise à tenir compte des décisions prises par le Groupe de travail à sa dix-neuvième session. (Voir par. 145.)

h) Le mot "fonds" ou le terme "somme d'argent" vise le crédit porté sur un compte tenu par une banque et comprend les crédits libellés dans une unité de compte monétaire établie par une organisation intergouvernementale ou par accord entre deux Etats ou plus, sous réserve que la présente loi s'applique sans préjudice des règles de ladite organisation intergouvernementale ou des stipulations dudit accord;

i) Le terme "ordre de paiement" désigne le message, écrit ou oral, comportant un ordre adressé à la banque réceptrice lui enjoignant de verser à une personne donnée une somme d'argent déterminée ou déterminable, ou de faire effectuer ce paiement par une autre banque;

j) Le mot "authentification" désigne la procédure qui permet de déterminer si tout ou partie d'un ordre de paiement est autorisé, et qui est le produit d'un accord;

k) Le mot "provision" désigne le versement de fonds à une banque en remboursement de l'ordre de paiement qui lui a été adressé. Le versement d'une provision peut précéder ou suivre l'exécution de l'ordre de paiement par la banque réceptrice;

l) Le terme "date d'exécution" désigne la date à laquelle la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement, conformément aux instructions de l'expéditeur. Lorsque aucune date d'exécution n'est spécifiée sur l'ordre de paiement, la date d'exécution est réputée être la date à laquelle l'ordre est reçu, à moins qu'il ne découle de la nature de l'ordre qu'une date d'exécution différente est appropriée;

m) Le terme "date de disponibilité" désigne la date à laquelle les fonds doivent être à la disposition du bénéficiaire, conformément aux instructions du donneur d'ordre;

n) Le terme "date de valeur" désigne la date à laquelle les fonds doivent être à la disposition de la banque réceptrice.

Article 3. Contenu de l'ordre de paiement

L'ordre de paiement doit comporter explicitement ou implicitement au moins les données suivantes :

- i) L'identification de l'expéditeur;
- ii) L'identification de la banque réceptrice;
- iii) Le montant du transfert, indiquant la monnaie ou l'unité de compte;
- iv) L'identification du bénéficiaire;
- v) L'identification de la banque du bénéficiaire.

CHAPITRE II. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4. Obligations de l'expéditeur

1. Variante A

L'expéditeur présumé est obligé par un ordre de paiement, s'il l'a autorisé ou si cet ordre a été émis par une personne qui, conformément à la loi applicable [régissant la représentation], avait de toute autre manière autorité pour obliger l'expéditeur présumé en émettant l'ordre de paiement.

Variante B

L'expéditeur présumé est obligé par un ordre de paiement si cet ordre a été émis par lui-même ou par une autre personne qui avait autorité pour l'obliger.

2. Nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 1, lorsque l'ordre de paiement doit faire l'objet d'une authentification, l'expéditeur présumé dudit ordre est obligé si :

a) L'authentification prévue est une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés;

b) Le montant de l'ordre est couvert par un solde créditeur disponible ou un découvert autorisé sur un compte approprié de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice ou si l'expéditeur et la banque réceptrice ont convenu qu'il serait donné suite aux ordres de paiement malgré l'absence d'un tel solde ou d'un tel découvert; et

c) La banque réceptrice a appliqué la procédure d'authentification.

3. Variante A

L'expéditeur présumé [qui n'est pas une banque] n'est toutefois pas obligé par un ordre de paiement en vertu du paragraphe 2 si :

a) L'expéditeur effectif était une personne autre qu'un employé ou ancien employé de l'expéditeur présumé; et

b) L'expéditeur effectif a eu accès à la procédure d'authentification sans qu'il y ait faute de la part de l'expéditeur présumé.

Variante B

Aucun expéditeur ne peut être obligé en vertu du paragraphe 2 s'il prouve que l'ordre de paiement a été exécuté par :

a) Un employé ou agent ou ancien employé ou agent de la banque réceptrice; ou

b) Une personne agissant en collusion avec une personne visée à l'alinéa a); ou

c) Toute autre personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur, a obtenu des renseignements confidentiels sur l'authentification auprès d'une source dépendant de la banque réceptrice, qu'il y ait eu faute ou non.

4. L'expéditeur est tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où la banque réceptrice accepte cet ordre, mais ce paiement n'est pas dû avant la date d'exécution, sauf convention contraire.

Article 5. Acceptation ou refus de l'ordre de paiement par la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire

1. Si la banque réceptrice décide de ne pas accepter l'ordre de paiement de l'expéditeur, elle est tenue de notifier son refus à ce dernier, à moins que l'un des motifs de ce refus ne soit l'insuffisance des fonds disponibles. Le refus d'exécuter un ordre de paiement doit être notifié au plus tard à la date d'exécution.

2. La banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire accepte l'ordre de paiement de l'expéditeur dès qu'intervient l'un des faits suivants :

a) Le délai dans lequel un refus aurait dû être notifié est venu à expiration sans qu'une notification soit intervenue;

b) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait les ordres de paiement reçus de l'expéditeur sans notification de l'existence d'une provision;

c) La banque notifie son acceptation à l'expéditeur; ou

d) La banque envoie un ordre de paiement ayant pour objet l'exécution de l'ordre de paiement reçu.

Article 6. Obligations de la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire.

2. Lorsqu'elle reçoit un ordre de paiement qui contient des données indiquant qu'il a été mal dirigé et permettant d'en identifier et retrouver l'expéditeur, la banque réceptrice avise ce dernier de l'erreur commise.

3. Si le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, la banque réceptrice est tenue d'en aviser l'expéditeur à moins qu'elle ne soit convenue avec ce dernier qu'elle serait liée soit par le montant en toutes lettres, soit par le montant en chiffres, selon le cas.

4. La banque réceptrice qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci d'émettre, dans le délai prescrit à l'article 9, à l'intention de la banque du bénéficiaire ou d'une banque intermédiaire appropriée, un ordre de paiement qui soit conforme au contenu de l'ordre de paiement qu'elle a elle-même reçu et qui comporte les instructions nécessaires pour donner suite au virement de manière appropriée.

5. La banque réceptrice n'est pas tenue de suivre les instructions de l'expéditeur quant à la banque intermédiaire, au système de transfert de fonds ou au mode de transmission à utiliser pour l'exécution du virement si elle détermine de bonne foi qu'il n'est pas possible de suivre ces instructions, ou

que les suivre entraînerait des coûts ou un retard excessifs dans l'exécution du virement. La banque réceptrice agit dans le délai prescrit à l'article 9 si, de bonne foi et dans ledit délai, elle demande à l'expéditeur quelles mesures elle doit prendre, compte tenu des circonstances.

Article 7. Acceptation ou refus par la banque du bénéficiaire

1. Si la banque du bénéficiaire décide de ne pas accepter l'ordre de paiement de l'expéditeur, elle est tenue de notifier son refus à ce dernier, à moins que l'un des motifs de ce refus ne soit l'insuffisance des fonds disponibles. Le refus d'exécuter un ordre de paiement doit être notifié au plus tard à la date d'exécution.

2. La banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès qu'intervient l'un des faits suivants :

a) Le délai dans lequel un refus aurait dû être notifié est venu à expiration sans qu'une notification soit intervenue;

b) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque aient convenu que la banque exécuterait les ordres de paiement reçus de l'expéditeur sans notification de l'existence d'une provision;

c) La banque notifie son acceptation à l'expéditeur;

d) La banque crédite le compte du bénéficiaire ou paie le bénéficiaire de toute autre manière;

e) La banque avise le bénéficiaire qu'il a le droit de retirer le crédit ou les fonds;

f) La banque utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement;

g) La banque déduit le crédit d'une dette qu'a le bénéficiaire envers elle ou l'utilise conformément à une décision de justice.

Article 8. Obligations de la banque du bénéficiaire

1. Lorsqu'elle reçoit un ordre de paiement qui contient des données indiquant qu'il a été mal dirigé et permettant d'en identifier et retrouver l'expéditeur, la banque réceptrice avise ce dernier de l'erreur commise.

2. Si le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, la banque du bénéficiaire est tenue d'en aviser l'expéditeur, à moins qu'elle ne soit convenue avec ce dernier qu'elle serait liée soit par le montant en toutes lettres, soit par le montant en chiffres, selon le cas.

3. Si le bénéficiaire est désigné à la fois par des mots et par des chiffres, et si le bénéficiaire réel ne peut être identifié avec une certitude raisonnable, la banque du bénéficiaire doit, dans le délai prescrit au paragraphe 4 de l'article 9, en aviser l'expéditeur ainsi que la banque du donneur d'ordre si celle-ci est identifiée sur l'ordre de paiement.

4. Variante A

La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'ordre de paiement et à la législation régissant ses relations avec le bénéficiaire.

Variante B

La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci :

a) Si le bénéficiaire est titulaire à la banque du bénéficiaire d'un compte sur lequel des fonds sont normalement crédités, en prenant les mesures suivantes, de la manière et dans le délai prescrits par la loi, y compris l'article 9, ou dont le bénéficiaire et la banque sont convenus :

- i) En créditant le compte;
- ii) En mettant les fonds à la disposition du bénéficiaire; et
- iii) En adressant une notification au bénéficiaire; ou

b) Si le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un compte à la banque du bénéficiaire :

- i) En effectuant le paiement de la manière spécifiée dans l'ordre ou de toute manière raisonnable sur le plan commercial; ou
- ii) En notifiant au bénéficiaire que la banque tient les fonds à sa disposition.

Article 9. Moment où la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement

1. La banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit, sauf si :

a) Une date d'exécution postérieure à ce jour est indiquée sur l'ordre, auquel cas l'ordre est exécuté à cette date;

b) L'ordre comporte une date de disponibilité et cette date indique qu'une exécution postérieure est appropriée afin que la banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement et place les fonds à la disposition du bénéficiaire au plus tard à la date de disponibilité.

2. La banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordre de paiement est habilitée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle exécute ce type d'ordre de paiement.

3. Si la banque réceptrice est tenue de prendre une mesure un jour où elle n'est pas ouverte pour l'exécution d'ordres de paiement du type en question, elle doit prendre ladite mesure le jour suivant où elle exécute ce type d'ordre de paiement.

4. Aux fins du présent article, une agence de la banque, même si elle est située dans le même pays, constitue une banque distincte.

Article 10. Révocation

1. Un ordre d'annulation adressé à une banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire prend effet :

a) S'il émane de l'expéditeur de l'ordre de paiement;

b) S'il a été reçu suffisamment à temps avant l'exécution de l'ordre de paiement pour permettre à la banque réceptrice, si elle y donne suite aussi rapidement que les circonstances le permettent, d'annuler l'exécution de l'ordre de paiement; et

c) S'il a été authentifié de la même manière que l'ordre de paiement.

2. Un ordre d'annulation adressé à la banque du bénéficiaire prend effet :

a) S'il émane de l'expéditeur de l'ordre de paiement;

b) S'il a été reçu suffisamment à temps avant l'acceptation de l'ordre de paiement pour permettre à la banque du bénéficiaire, si elle y donne suite aussi rapidement que les circonstances le permettent, de ne pas accepter l'ordre de paiement; et

c) S'il a été authentifié de la même manière que l'ordre de paiement.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur et la banque réceptrice peuvent convenir que les ordres de paiement adressés par l'expéditeur à la banque réceptrice seront irrévocables ou qu'un ordre d'annulation ne prend effet que s'il est reçu avant le délai indiqué aux paragraphes 1 et 2.

4. Si l'ordre d'annulation est reçu par la banque réceptrice trop tard pour prendre effet au titre du paragraphe 1, elle annule, aussi rapidement que les circonstances le permettent, l'ordre de paiement qu'elle a adressé à sa propre banque réceptrice, à moins que l'ordre de paiement ne soit irrévocable en vertu d'un accord visé au paragraphe 3.

5. L'expéditeur d'un ordre d'annulation d'un ordre de paiement qui n'est pas irrévocable en vertu d'un accord visé au paragraphe 3 n'est pas tenu de payer à la banque réceptrice le montant correspondant à l'ordre de paiement :

a) Si, du fait de l'annulation, le virement n'est pas opéré; ou

b) Si, en dépit de l'annulation, le virement a été opéré parce que la banque réceptrice, ou une banque réceptrice suivante, ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombait en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4.

6. Si un expéditeur qui, en vertu du paragraphe 5, n'est pas tenu de payer la banque réceptrice l'a déjà fait pour l'ordre de paiement annulé, il a droit au remboursement des fonds ainsi versés.

7. Si le donneur d'ordre n'est pas tenu de payer le montant correspondant à l'ordre de paiement en vertu du paragraphe 5 b) ou s'il a été remboursé en vertu du paragraphe 5 b) ou en vertu du paragraphe 6, le droit du donneur d'ordre d'être remboursé par le bénéficiaire est cédé à la banque qui ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombait en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4.

8. Le décès, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre n'affectent pas la validité juridique d'un ordre de paiement émis avant qu'ils n'interviennent.

9. Aux fins du présent article, une agence de la banque, même si elle est située dans le même pays, constitue une banque distincte.

CHAPITRE III. CONSEQUENCES DES INCIDENTS, ERREURS OU RETARDS DANS LES VIREMENTS

Article 11. [Assistance et remboursement]

La banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire et qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci :

a) Lorsqu'un ordre de paiement est émis à l'intention de la banque du bénéficiaire pour un montant inférieur à celui figurant sur l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre à l'intention de sa propre banque, d'aider le donneur d'ordre et toute banque expéditrice ultérieure - et de solliciter à cette fin le concours de sa propre banque réceptrice - à obtenir l'émission à l'intention de la banque du bénéficiaire d'un ordre de paiement couvrant la différence entre le montant versé à la banque du bénéficiaire et le montant indiqué dans l'ordre de paiement que le donneur d'ordre a émis à l'intention de sa propre banque;

b) Lorsqu'un ordre de paiement conforme au contenu de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre et comportant les instructions nécessaires pour donner suite au virement de manière appropriée n'est pas émis à l'intention de la banque du bénéficiaire ou n'est pas accepté par celle-ci, de rembourser à son expéditeur tous fonds reçus de celui-ci, la banque réceptrice ayant par ailleurs le droit à la restitution de tous fonds qu'elle a pu verser à sa propre banque réceptrice.

Article 12. Responsabilité et dommages-intérêts

[1. La banque réceptrice qui ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'article 5 en répond envers l'expéditeur et le donneur d'ordre.]

2. La banque du donneur d'ordre et chaque banque intermédiaire qui accepte un ordre de paiement répondent envers l'expéditeur et le donneur d'ordre des préjudices visés au paragraphe 5 du présent article imputables à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte du virement au vu des instructions figurant dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre. Le virement est correctement exécuté si un ordre de paiement conforme à l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre est accepté par la banque du bénéficiaire dans le délai prescrit à l'article 9.

3. Une banque intermédiaire n'est pas responsable en vertu du paragraphe 2 si l'ordre de paiement reçu par la banque du bénéficiaire est conforme à l'ordre de paiement reçu par ladite banque intermédiaire et si cette dernière exécute l'ordre de paiement qu'elle a reçu dans le délai prescrit à l'article 9.

4. La banque du bénéficiaire est responsable :

a) Envers le bénéficiaire, de l'exécution incorrecte ou de la non-exécution d'un ordre de paiement qu'elle a accepté dans la mesure prévue par les règles de droit régissant [le fonctionnement du compte] [la relation entre le bénéficiaire et la banque]; et

b) Envers l'expéditeur et le donneur d'ordre, de tout préjudice imputable au fait que la banque n'a pas mis les fonds à la disposition du bénéficiaire conformément à une date de disponibilité ou date d'exécution spécifiée dans l'ordre, comme il est prévu à l'article 9.

5. Si une banque est responsable en vertu du présent article envers le donneur d'ordre ou l'expéditeur, elle est tenue de le dédommager

a) Des pertes d'intérêt;

b) Des pertes causées par une modification des taux de change;

c) Des dépenses encourues pour l'établissement d'un nouvel ordre de paiement [et des dépenses raisonnablement encourues au titre de la représentation en justice]*;

d) [De tout autre préjudice] pouvant en résulter, si l'exécution incorrecte [ou tardive] ou la non-exécution [résulte d'un acte ou d'une omission de la banque commis soit avec l'intention de provoquer cette exécution incorrecte [ou tardive] ou cette non-exécution, soit téméairement et sachant que l'exécution incorrecte [ou tardive] ou la non-exécution en résulterait probablement.]

6. Si la banque réceptrice ne notifie pas à l'expéditeur conformément à l'article 6-2 et à l'article 8-1 qu'un ordre de paiement a été mal dirigé et que le virement est retardé, la banque réceptrice est tenue de payer :

a) Si des fonds sont disponibles, des intérêts sur ces fonds pour la période où elle en dispose; ou

b) S'il n'y a pas de fonds disponibles, des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement pour une période appropriée, ne dépassant pas 30 jours.

7. Les banques peuvent modifier par convention les dispositions du présent article, dans la mesure où ladite convention augmente ou réduit la responsabilité de la banque réceptrice envers une autre banque et dans la mesure où l'acte ou omission en question ne figurerait pas au paragraphe 5 d). Une banque peut convenir d'augmenter sa responsabilité envers un donneur d'ordre qui n'est pas une banque, mais ne peut réduire sa responsabilité envers un tel donneur d'ordre.

* On peut envisager d'autoriser le recouvrement des dépenses raisonnablement encourues au titre de la représentation en justice même s'il n'est pas prévu par les lois de procédure civile.

8. Les moyens de recours prévus dans le présent article ne sont pas fonction de l'existence d'une relation préalable entre les parties, qu'elle soit contractuelle ou autre. Ces moyens de recours sont exclusifs et aucun autre moyen issu d'autres doctrines juridiques ne pourra être invoqué.

Article 13. Exonérations de responsabilité

La banque réceptrice et toute banque envers laquelle elle est directement ou indirectement obligée en vertu de l'article 12 sont exonérées de leur responsabilité en cas de défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations si elles prouvent que cette inexécution est due à une décision de justice ou à une interruption de moyens de communication ou une panne matérielle, à la suspension des paiements par une autre banque, à la guerre, à une situation d'urgence ou à toute autre circonstance si l'on ne pouvait attendre de ces banques qu'elles puissent raisonnablement les prendre en considération au moment du virement ou si lesdites banques prouvent qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévenir un tel fait, le surmonter ou en prévenir ou surmonter les conséquences.

CHAPITRE IV. CONSEQUENCES CIVILES DU VIREMENT

Article 14. Païement et acquittement d'obligations pécuniaires : obligation de la banque envers le titulaire du compte

1. Sauf convention contraire des parties, le paiement d'une obligation pécuniaire peut être effectué au moyen d'un virement à un compte du bénéficiaire auprès d'une banque.
2. L'obligation du débiteur est acquittée et la banque du bénéficiaire est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement reçu par ladite banque lorsque l'ordre est accepté par elle.
3. Si une ou plusieurs banques intermédiaires ont déduit des frais du montant du virement, l'obligation est acquittée par le montant de ces frais en sus du montant de l'ordre de paiement tel que reçu par la banque du bénéficiaire. Sauf convention contraire, le débiteur est tenu de rembourser au créancier le montant de ces frais.
4. Dans la mesure où une banque réceptrice est habilitée à obtenir remboursement de l'expéditeur par débit d'un compte détenu par la banque réceptrice pour l'expéditeur, le compte sera réputé débité lorsque la banque réceptrice aura accepté l'ordre de paiement.

CHAPITRE V. CONFLIT DE LOIS

Article 15. Conflit de lois

1. Les personnes qui envisagent d'envoyer ou de recevoir des ordres de paiement peuvent convenir que la loi de l'Etat de l'expéditeur ou du récepteur ou de l'Etat dans la monnaie duquel les ordres de paiement sont libellés régira leurs droits et obligations mutuels issus des ordres de paiement. Faute d'une telle convention, la loi de l'Etat de la banque réceptrice régira les droits et obligations issus de l'ordre de paiement.

2. Sauf convention contraire, la loi de l'Etat où l'obligation doit être acquittée régit les droits et obligations mutuels du donneur d'ordre et du bénéficiaire d'un virement. Si l'obligation entre les parties peut être acquittée par virement à un compte dans l'un quelconque de plusieurs Etats, ou si le transfert n'a pas pour objet l'acquittement d'une obligation, la loi de l'Etat où est située la banque du bénéficiaire régit les droits et obligations mutuels du donneur d'ordre et du bénéficiaire.

ANNEXE II

Tableau de correspondances

Projet de loi type sur les virements internationaux
(avec indication de la source des modifications)

		Source des modifications (Les paragraphes sont ceux du présent rapport. WP.41 désigne le document A/CN.9/WG.IV/WP.41)
A/CN.9/328, annexe I	A/CN.9/318, annexe	
1	1	
2 a) - g)	2 a) - g)	
2 h)	2 h)	WP.41, art. 2, commentaire 16
2 i)	2 i)	WP.41, art. 2, commentaire 18
2 j) - n)	2 j) - n)	
3	2 i)	WP.41, art. 2, commentaire 18
4	4	
5-1	5-1, 7-1, 4	Remanié par le Groupe de rédaction
5-2 chapeau	6-1	
5-2 a)	6-1 b)	Remanié par le Groupe de rédaction
5-2 b)	6-2 a)	Par. 32
5-2 c)		Par. 31
5-2 d)	6-1 a)	
6-1		Groupe de rédaction
6-2	5-1 <u>bis</u>)	Par. 20
6-3	3-1	
6-4	5-3 a)	
6-5	5-5	Par. 75
7-1	5-1, 7-1, 4	Remanié par le Groupe de rédaction
7-2 chapeau	6-2	
7-2 a)		Par. 44
7-2 b)	6-2 a)	Par. 49
7-2 c)		Par. 44
7-2 d)	6-2 c) Variante A	Par. 60
7-2 e) - g)	6-2 c) Variante B - 2	
8-1	5-1 <u>bis</u>)	Par. 20
8-2	3-1	
8-3	3-2	
8-4 Variante A		Groupe de rédaction
8-4 Variante B	5-4	
9-1	7-1	Remanié par le Groupe de rédaction

		Source des modifications (Les paragraphes sont ceux du présent rapport. WP.41 désigne le document A/CN.9/WG.IV/WP.41)
A/CN.9/328, annexe I	A/CN.9/318, annexe	
9-2	7-3	
9-3	7-5	
9-4		Par. 82
10-1 - 7		Par. 112-113
10-8	8-6	Par. 102-103
Chapitre III (Titre)		Groupe de rédaction
11 chapeau	5-3	
11 a)	5-3 c)	Le Groupe de rédaction a substitué "inférieur à" à "différent de"
11 b)	5-3 b)	
12 1)	9-1	Par. 131
12 2) - 5 b)	9-2 - 5 b)	Mots "date de valeur" supprimés à l'alinéa 4) b)
12 5 c)	9-5 c)	Par. 139
12-5 d)	9-5 d)	Par. 143
12-6	5-1 <u>bis</u>)	Remanié par le Groupe de rédaction
12-7 - 8	9-6 - 7	
13	10	
14	11	
15	12	